



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7352

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Date de dépôt : 13-08-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-06-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-06-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-08-2018	Déposé	7352/00	<u>5</u>
13-08-2018	Déposé	7352	<u>53</u>
11-10-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés (9.10.2018)	7352/01	<u>55</u>
06-11-2018	Avis de la Chambre de Commerce (25.10.2018)	7352/02	<u>58</u>
11-12-2018	Avis de la Chambre des Métiers (29.11.2018)	7352/03	<u>63</u>
12-06-2019	Avis du Conseil d'État (11.6.2019)	7352/04	<u>66</u>
27-09-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7352/05	<u>71</u>
12-02-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.2.2020)	7352/06	<u>80</u>
13-03-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7352/07	<u>85</u>
03-04-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2020) Evacué par dispense du second vote (03-04-2020)	7352/08	<u>96</u>
12-03-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (09) de la reunion du 12 mars 2020	09	<u>99</u>
19-09-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (15) de la reunion du 19 septembre 2019	15	<u>109</u>
02-04-2020	Mise en place d'un registre centralisé facilitant l'accès aux entreprises habilitées à vendre des oeuvres sous format accessible, ainsi qu'à leur stock	Document écrit de dépôt	<u>140</u>
03-04-2020	Publié au Mémorial A n°242 en page 1	7352	<u>142</u>

Résumé

7352

Résumé

Ce projet de loi transpose en droit luxembourgeois une directive européenne (2017/1564) qui, elle, transpose le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Le projet de loi introduit ainsi une exception en faveur de déficients visuels dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

L'objectif est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Grâce à ces nouvelles règles, ces personnes pourront désormais avoir accès à un plus grand nombre de livres et d'autres documents imprimés dans des formats accessibles, y compris des audio livres et des livres électroniques adaptés, en provenance de toute l'Union européenne et du reste du monde.

Ladite exception permettra toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Cette exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d'une œuvre ou d'un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu'il pourrait ne pas l'être à d'autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.

Etant donné la nature très spécifique de cette exception, le projet de loi met en place un cadre bien délimité qui vise à garantir que les utilisations autorisées ne portent pas préjudice aux titulaires de droits d'auteur et voisins.

*

7352/00

N° 7352

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

*(Dépôt: le 13.8.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2018).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Tableau de correspondance.....	8
6) Fiche financière	8
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
8) Texte coordonné.....	12
9) Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information	38

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Cabasson, le 1^{er} août 2018

Le Ministre de l'Économie,

Étienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Afin de se conformer aux dispositions prévues dans le traité de Marrakech, le droit de l'Union européenne ainsi que celui des Etats membres doit être adapté pour mettre en place une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par ledit traité.

Le 14 septembre 2016 la Commission européenne a proposé deux textes, qui ont été adoptés le 13 septembre 2017, pour assurer la conformité du droit européen par rapport au Traité de Marrakech.

Premièrement, la directive 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après dénommée la « Directive ») transpose toutes les dispositions du Traité de Marrakech qui seront applicables dans le marché intérieur.

Par ailleurs, le règlement 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (ci-après dénommé le « Règlement ») permet quant à lui d'encadrer la mise en place de ces nouvelles exceptions et limitations dans le cadre des relations entre des pays tiers parties au Traité avec les Etats membres de l'Union européenne.

Le présent avant-projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la Directive.

L'objectif de cet avant-projet de loi est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Grâce à ces nouvelles règles, les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, issus de l'Union européenne et d'autres pays, pourront désormais avoir accès à un plus grand nombre de livres et d'autres documents imprimés dans des formats accessibles, y compris des audio livres et des livres électroniques adaptés, en provenance de toute l'Union européenne et du reste du monde.

L'avant-projet de loi prévoit donc d'insérer un nouvel article à la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui limitera le droit de reproduction accordé aux titulaires de droits d'auteur et voisins de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Cette exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d'une œuvre ou d'un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu'il pourrait ne pas l'être à d'autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.

Etant donné la nature très spécifique de cette exception, un cadre bien délimité doit être mis en place afin de garantir que les utilisations autorisées ne portent pas préjudice aux droits des titulaires de droits d'auteur et voisins. C'est dans ce sens que des obligations spécifiques sont imposées aux entités autorisées à effectuer des actes de reproduction et qu'aussi bien les entités autorisées que les personnes bénéficiaires sont définies clairement.

Compte-tenu de l'alignement entre la date d'entrée en vigueur du Règlement et la date de transposition de la Directive, la marge de manœuvre accordée aux Etats membres reste particulièrement limitée. Il est en effet nécessaire d'assurer une cohérence entre le texte du Règlement et la loi de transposition en droit luxembourgeois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi vise à établir des règles sur l'utilisation de certaines œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Art. 2. A la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est inséré un nouvel article 10ter qui prend la teneur suivante:

« Art. 10ter. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «œuvre ou autre objet»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- b) «personne bénéficiaire»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
 - 1° est aveugle;
 - 2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - 3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - 4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.
- c) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b);
- d) «entité autorisée»: une entité qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette

dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, de l'article 4, de l'article 33, de l'article 67, paragraphe 1^{er} de la présente loi tout acte nécessaire pour que:

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communiqué, mette à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71quinquies, alinéa 1^{er} et 3 et l'article 71sexies de la présente loi s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), du présent article, pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article définit et suit ses propres pratiques de manière:

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article, fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et

b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.»

Art. 3. A l'article 46, alinéa, 2 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10ter ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1er du projet de loi transpose l'article 1er de la Directive, définissant l'objet du projet de loi, qui est de mettre en place un cadre légal pour l'adaptation de certaines œuvres dans un format accessible d'œuvres sans l'autorisation préalable des titulaires de droit au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Ad Article 2

Cet article transpose les articles 2, 3, 4 et 5 de la Directive en insérant un nouvel article 10ter dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Cet article met en place une nouvelle exception qui sera opposable à tout titulaire de droits d'auteur, dans les conditions prévues par la loi, et cela aux bénéficiaires des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 transpose à la lettre l'article 2 de la Directive. Cet article définit de manière stricte les œuvres et autres objets, les personnes bénéficiaires, les exemplaires en format accessible ainsi que les entités autorisées. Ces définitions permettent de limiter l'application de cette nouvelle exception par des entités autorisées à effectuer les actes de reproduction d'œuvres ou autre objet dans un format accessible au profit de bénéficiaires clairement identifiés.

Les œuvres ou autres objets sont définis comme étant n'importe quel type d'œuvre littéraire, les illustrations y afférentes reproduite sur n'importe quel support (numérique ou sonore) protégés par des droits d'auteur ou des droits voisins et mis licitement à la disposition du public. Le considérant 7 de la Directive précise qu'il peut s'agir de « livres, y compris de livres électroniques, revues, journaux, magazines et autres types d'écrits, de notations, y compris de partitions de musique, et d'autres textes imprimés, y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique, en ligne ou hors ligne ».

Il ressort du considérant 7 de la Directive que les personnes bénéficiaires sont « les aveugles, les personnes qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, les personnes qui sont atteintes d'une déficience de perception ou qui éprouvent des difficultés de lecture, y compris la dyslexie ou tout autre trouble de l'apprentissage qui les empêche de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés, et les personnes qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, dès lors que, du fait de ces déficiences, de ce handicap ou de ces difficultés, ces personnes ne sont pas capables de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés. ».

Les exemplaires en formats accessibles sont des formats qui rendent les œuvres et autres objets accessibles aux personnes bénéficiaires dans la même mesure où ces personnes si elles n'étaient pas atteintes de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouveraient pas de telles difficultés pourraient y avoir accès. Selon le considérant 7 de la Directive « ces formats accessibles comprennent, par exemple, l'écriture en braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio ».

Le présent projet de loi prévoit strictement quelles sont les entités autorisées à effectuer des utilisations autorisées. Suivant le considérant 9 de la Directive ces entités autorisées sont « *des organisations publiques ou privées, notamment des bibliothèques, des établissements d'enseignement et d'autres organisations à but non lucratif, et que le service aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés soit l'une de leurs activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public.* ».

Ces définitions sont exactement les mêmes que celles prévues à l'article 2 du Règlement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 du présent projet de loi transpose l'article 3 de la Directive.

Cet article prévoit une exception obligatoire aux droits qui sont accordés aux auteurs. La formulation de l'alinéa 1^{er} a été adapté afin d'assurer une cohérence avec la terminologie utilisée pour les autres exceptions. Cet alinéa précise ce que l'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut pas interdire. L'exception permet dès lors de « *limiter le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet* »¹.

L'alinéa 1^{er}, transposant l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Directive, a été adapté afin de renvoyer aux articles de la législation nationale relatifs aux droits accordés aux titulaires s'agissant notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition du public, de distribution et de prêt.

Les actes permis par le présent de loi peuvent être réalisés aussi bien par « *par une personne physique qui agit au nom d'une personne bénéficiaire ou qui l'assiste dans la réalisation de tels exemplaires* »² ou par une entité autorisée suivant la définition fournie à l'article 2, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi.

Par ailleurs, afin de respecter le test en trois étapes prévu par la convention de Berne, le régime mis en place au profit des personnes bénéficiaires prévoit que cette exception ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et elle doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de tout autre objet.

Conformément aux précisions apportées au considérant 9 de la Directive, le projet de loi prévoit que « *La réalisation d'exemplaires en format accessible ne devrait concerner que les œuvres ou autres objets auxquels les personnes bénéficiaires ou les entités autorisées ont un accès licite.* »

Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 2, prévoit que toute disposition contractuelle qui vise à empêcher ou à limiter l'application de l'exception de quelque manière que ce soit ne peut avoir aucun effet juridique.

Observation sur l'article 3, paragraphe 6 de la directive

Le présent projet de loi ne transpose pas l'article 3, paragraphe 6 de la Directive. Ce paragraphe laisse la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne de prévoir un système de compensation qui serait payée par les entités autorisées pour les utilisations effectuées des œuvres ou autres objets.

Le considérant 14 de la Directive précise que « *Pour ne pas faire peser de charges sur les personnes bénéficiaires, éviter les obstacles à la diffusion transfrontalière d'exemplaires en format accessible et les exigences excessives à l'égard des entités autorisées, il est important de limiter la possibilité pour les États membres de prévoir de tels systèmes de compensation. Les systèmes de compensation ne devraient, dès lors, pas nécessiter de paiements de la part des personnes bénéficiaires. Ils ne devraient s'appliquer qu'aux utilisations faites par les entités autorisées établies sur le territoire de l'État membre qui prévoit un tel système et ils ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des entités autorisées établies dans d'autres États membres ou dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.* »

1 Considérant 8 de la Directive.

2 Considérant 9 de la Directive.

Au Luxembourg, le nombre éventuel de personnes bénéficiaires recensé³ est le suivant :

- 1) Personnes aveugles : 50 élèves scolarisés et 1000 personnes au total au Luxembourg
- 2) Personnes malvoyantes : 350 élèves scolarisés et 10.000 personnes au total au Luxembourg
- 4) Personnes présentant un trouble d'acquisition de la coordination (dyspraxie) d'ordre oculomotrice : jusqu'à 15.000 personnes

Aux vues de ces éléments et compte tenu de la nature de l'exception et des spécificités du territoire luxembourgeois, l'adoption d'un tel système de compensation ne paraît pas nécessaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 2 transpose l'article 4 de la Directive moyennant quelques adaptations afin de clarifier le champ d'application territoriale et pour assurer une cohérence avec la terminologie employée dans la loi du 18 avril 2011 sur les droits d'auteur les droits voisins et les bases de données.

Tel que relevé par le considérant 11 de la Directive « *Les exemplaires en format accessible réalisés dans un État membre devraient pouvoir être disponibles dans tous les États membres, afin d'en assurer une plus grande disponibilité dans l'ensemble du marché intérieur. Cela permettrait de réduire la demande de réalisation répétée d'exemplaires en format accessible d'une même œuvre ou d'un même autre objet dans l'ensemble de l'Union, ce qui générerait des économies et des gains d'efficacité. La présente directive devrait dès lors garantir que des exemplaires en format accessible réalisés dans tout État membre par des entités autorisées puissent circuler et que les personnes bénéficiaires et les entités autorisées puissent y avoir accès dans toute l'Union.* ». Ce paragraphe permet d'apporter un effet effectif à cet objectif.

Paragraphe 4

Afin de garantir un équilibre entre l'objectif poursuivi et les prérogatives des titulaires de droits des obligations clairement définies doivent être établies. Suivant le considérant 12 de la Directive « *les entités autorisées qui entreprennent de distribuer, de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des exemplaires en format accessible devraient respecter certaines obligations.* ». Le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi, détermine ces obligations qui permettront d'un côté de favoriser la disponibilité des exemplaires en format accessible tout en empêchant la diffusion non autorisée d'œuvres ou d'autres objets.

A l'alinéa 2 du présent paragraphe, un droit d'accès à certaines informations est prévu pour les titulaires de droits, les entités autorisées ainsi que les personnes bénéficiaires.

Un troisième alinéa est ajouté à ce paragraphe afin d'insérer une obligation pour les entités autorisées d'informer régulièrement la Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins en fournissant une liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et dans quels formats ces exemplaires sont disponibles ainsi que le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible. Contrairement à l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent, les entités autorisées doivent fournir ces informations sans qu'une demande préalable ne soit envoyée.

Ce nouvel alinéa permet de répondre à un des souhaits exprimés au considérant 11 de la Directive qui mentionne que « *pour favoriser cet échange transfrontalier et faciliter l'identification mutuelle et la coopération des entités autorisées, le partage volontaire d'informations relatives au nom et aux coordonnées des entités autorisées établies dans l'Union, y compris, le cas échéant, leur site internet, devrait être encouragé. Les États membres devraient dès lors fournir à la Commission les informations que les entités autorisées leur ont fournies.* ».

Ces informations pourraient par ailleurs aider « *les entités autorisées, ainsi que les personnes bénéficiaires et les titulaires de droits, à contacter les entités autorisées afin de recevoir davantage d'informations, conformément aux dispositions énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil.* »⁴

3 Données statistiques fournies par l'Institut pour Déficients visuels.

4 Considérant 11 de la Directive.

Ad article 3

Tel que relevé par le considérant 6 de la Directive, « *Étant donné que le champ d'application des exceptions ou des limitations exigées par le traité de Marrakech comprend également les œuvres sous une forme sonore, telles que les audiolivres, l'exception obligatoire prévue par la présente directive devrait également s'appliquer aux droits voisins.* ».

La nouvelle exception insérée à l'article 2 du présent projet de loi ne vise à restreindre que certains droits d'auteur. Suivant l'objectif par la directive ainsi que par le Traité de Marrakech, il est impératif que des mesures similaires soient opposables à certains droits des titulaires de droits voisins.

L'article 3 du présent projet de loi modifie l'article 46 alinéa 2 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données afin d'inclure une référence au nouvel article 10ter. L'exception aux droits d'auteur telle que prévue à l'article 10ter sera dès lors applicable aux même types de droits détenus par des titulaires de droits voisins et dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre des droits d'auteur.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2017/1564</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2, paragraphe 1 ^{er}
Article 3	Article 2, paragraphe 2
Article 4	Article 2, paragraphe 3
Article 5	Article 2, paragraphe 4
Nouvel article	Article 3
Article 6	Transposition non nécessaire
Article 7	Transposition non nécessaire
Article 8	Transposition non nécessaire
Article 9	Transposition non nécessaire
Article 10	Transposition non nécessaire
Article 11	Transposition non nécessaire
Article 12	Transposition non nécessaire
Article 13	Transposition non nécessaire

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur(s) :	Lex Kaufhold
Tél. :	+352 247 84113
Courriel :	lex.kaufhold@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition en droit national des dispositions de la Directive 2017/1564
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'Institut pour les Déficiants Visuels (IDV).
Date :	juillet 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ⁵
Si oui, laquelle/lesquelles : L'Institut pour les Déficiants Visuels (IDV)
Remarques/Observations : ...
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁶
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : ...
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : ...

⁵ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁶ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁸ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
...
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

7 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

8 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ? ...

Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : le projet n'opère pas de distinction des destinataires en fonction de leur sexe, mais établit des règles sur l'utilisation de certaines œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰ ? Oui Non N.a.

*

⁹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE**VERSION COORDONNEE ET INOFFICIELLE**

**de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et bases de données**

LOI DU 18 AVRIL 2001

sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données

(Mém. A-n50 du 30 avril 2001, p. 1042 ; doc. parl. 4431)

modifiée par:

Loi du 18 avril 2004

(Mém. A-61 du 29 avril 2004, p. 942; doc. parl. 5128)

Loi du 22 mai 2009

(Mém. A-117 du 28 mai 2009, p. 1684; doc. parl. 5895)

Loi du 10 février 2015

(Mém. A- du , p. ; doc. parl. 6667)

LOI DU LOI DU 25 AVRIL 2018

**relative à la gestion collective des droits d'auteur et des
droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de
droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation
en ligne dans le marché intérieur et portant modification
de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et les bases de données**

Texte coordonné1^{ère} PARTIE**Les droits d'auteur***Section 1 – Dispositions générales*

Art. 1^{er}. 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens « des 1^{re} et 6^{ème} parties de la présente loi »¹¹, les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière « systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière »¹.

Sont protégées « par les droits d'auteur »¹², les bases de données « qui »² (...) ¹³, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création « intellectuelle »² propre à leur auteur (...) ³.

La protection des bases de données « par les droits d'auteur »² ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

¹¹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹² Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹³ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

(Loi du 18 avril 2004)

« 5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement. »

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.

Art. 6. Est dite «oeuvre dirigée», l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du « dernier »¹⁴ survivant des collaborateurs.

(Loi du 10 février 2015)

La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs : l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 10.** Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

¹⁴ Inséré par la loi du 10 février 2015.

4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.

6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.

7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.

8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.

9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

10° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.

11° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.

13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art.10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire :

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

- 4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.
- 5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal. »

« Projet de loi Art. 10ter. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) **«œuvre ou autre objet»:** une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- b) **«personne bénéficiaire»:** une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
- 1° est aveugle;
 - 2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - 3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - 4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.
- c) **«exemplaire en format accessible»:** un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b);
- d) **«entité autorisée»:** une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, de l'article 4, de l'article 33, de l'article 67, paragraphe 1^{er} de la présente loi tout acte nécessaire pour que:

- c) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et
- d) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, met à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71quinquies, alinéa 1^{er} et 3 et l'article 71sexies de la présente loi s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), du présent article, pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article définit et suit ses propres pratiques de manière:

- e) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- f) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- g) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- h) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article, fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- c) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- d) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- c) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- d) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.»

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. À l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'oeuvres « d'art originales »¹⁵ ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable « auquel il ne peut être renoncé de participation »¹⁶ au produit de toute « revente »¹ de cette oeuvre « dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art »¹.

(Loi du 18 avril 2004)

« Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros. »

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application «, y compris l'application dans le temps, »² de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à « 1.983,15 euros »¹⁷. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. *Objet de la protection*

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. *Bénéficiaires de la protection*

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

¹⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹⁶ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹⁷ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001. P. 2440).

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à « l'article 35 »¹⁸ sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins

Section 1 – Dispositions générales

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «artistes interprètes ou exécutants»: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) «phonogramme»: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) «fixation»: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

¹⁸ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

- d) «producteur d'un phonogramme»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) «publication d'une interprétation» ou «d'une exécution fixée ou d'un phonogramme»: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) «radiodiffusion»: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion« lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) «producteur de première fixation de films»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

*Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants,
aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films*

Art. 43.

(Loi du 22 mai 2009)

« 1. La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

« 2. »¹⁹ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

« 3. »¹ Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

« 4. »¹ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

¹⁹ Renuméroté par la loi du 22 mai 2009.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 45.** 1. *(Loi du 10 février 2015)* « 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits. »

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent « 70 »²⁰ ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent « 70 »¹ ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

(Loi du 10 février 2015)

« 2bis. °Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent. »

2ter. °Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2quater. °Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter correspond à 20 % des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite,

²⁰ Modifié par la loi du 10 février 2015.

ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2quinquies. °Les organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 66 ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés administrent le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2 ter.

2sexies. °Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

(Loi du 10 février 2015)

« 5. °Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits. »

Art. 46. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, « qu'elles soient justifiées par le but poursuivi »²¹ et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations (...) ²² à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité « dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur »¹.

3° (...) *(Abrogé par la loi du 18 avril 2004)*

4° *(Loi du 18 avril 2004)* « La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixées par règlement grand-ducal. »

(Loi du 18 avril 2004)

5° « La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont

²¹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

²² Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation. »

6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les « conditions de l'article 10, 6° »²³.

7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions(...)².

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent (...) ² être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les « conditions visées par l'article 10, 10° »³.

9° (*Loi du 18 avril 2004*) « La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée. »

(*Loi du 18 avril 2004*)

« Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues « **Projet de loi aux articles 10 et 10ter à l'article 10** » de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

²³ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 52bis.** La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

Art. 53. « L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser »²⁴ les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.

(Loi du 18 avril 2004)

« d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmisibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

²⁴ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

3ième PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble*Section 1 – Communication par satellite*

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions « des articles 10, 9° et 46,7° »²⁵.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65. Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins

Art. 66. 1. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. – 1. (*Loi du 18 avril 2004*) « Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public. »

²⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation. »

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente « partie »²⁶, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, « évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, »²⁷ qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

(Loi du 18 avril 2004)

« Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal. »

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 67bis** 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue. »

Art. 68. (...) ²⁸ Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;

²⁶ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

²⁷ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

²⁸ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données « qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel »²⁹ permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection « propre »³⁰.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 70.** 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69. »

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 71bis.** Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit. »

²⁹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

³⁰ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

(Loi du 18 avril 2004)

« PARTIE 7bis

**La protection des mesures techniques et l'information
sur le régime des droits**

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par « mesure technique » est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

(Loi du 22 mai 2009)

« Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. »

Art. 71quinquies. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes :

- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contrac-

tuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par « information sur le régime des droits » est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites

(1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou

(2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi. »

(Loi du 22 mai 2009)

« Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1. »

8ième PARTIE

Actions civiles

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 72.** Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. »

Art. 73. (...) *(Abrogé par la loi du 22 mai 2009)*

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 74.** La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:

- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,

b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Art. 75. (1) La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

(2) En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

Art. 76. Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

Art. 77. Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des produits contrefaits se trouvant dans les circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des produits contrefaits ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Art. 78. (1) Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.

(2) Une même injonction peut être faite à la personne

- a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,
- b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,
- c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,
- d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

(3) Les informations visées comprennent, selon les cas:

- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;

- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

Art. 79. La juridiction peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 80. (...) (*Abrogé par la loi du 22 mai 2009*)

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux « articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile »³¹. (...) (*Abrogé par la loi du 18 avril 2004*)

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de « 251 à 250.000 euros »³².

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de

³¹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

³² Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p.2440).

données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 251 à 250.000 euros »¹ ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit «sui generis» des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 500 à 500.000 euros »¹, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

« ... ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.»

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais. »

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13 ième PARTIE

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux oeuvres « bases de données »³³ et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

³³ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

(Loi du 18 avril 2004)

« 3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. »

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation

(Loi du 10 février 2015)

« **Art.97bis.** 1. °Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un État membre de l'Union Européenne le 1^{er} novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1^{er} du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1^{er} novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2 sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1^{er} novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1^{er} novembre 2013.

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou

de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

*

**DIRECTIVE (UE) 2017/1564 DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL
du 13 septembre 2017**

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),

considérant ce qui suit:

(1) Les actes juridiques de l'Union dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins offrent une sécurité juridique et un niveau élevé de protection des titulaires de droits, et constituent un cadre juridique harmonisé. Ce cadre contribue au bon fonctionnement du marché intérieur et stimule l'innovation, la création, l'investissement et la production de nouveaux contenus, y compris dans l'environnement numérique. Il a également pour objectif de promouvoir l'accès au savoir et à la culture en protégeant les œuvres et autres objets et en autorisant des exceptions ou limitations dans l'intérêt public.

Un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts devrait être préservé entre les titulaires de droits et les utilisateurs.

(2) Les directives du Parlement européen et du Conseil 96/9/CE (3), 2001/29/CE (4), 2006/115/CE (5) et 2009/24/CE (6) harmonisent les droits des titulaires de droits dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Ces directives, avec la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil (7), prévoient une liste exhaustive d'exceptions et de limitations à ces droits, qui permettent, sous certaines conditions, l'utilisation de contenus sans l'autorisation des titulaires de droits afin d'atteindre certains objectifs politiques.

(3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres textes imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Compte tenu des droits des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés tels qu'ils sont reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, des mesures devraient être prises pour accroître la disponibilité des livres et autres textes imprimés en format accessible et améliorer leur circulation dans le marché intérieur.

(4) Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé «traité de Marrakech») a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014 (8). Son objectif est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Le traité de Marrakech impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d'autres objets protégés, et pour l'échange transfrontalier de ces exemplaires. La conclusion du traité de Marrakech par l'Union exige d'adapter le droit de l'Union en mettant en place une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par ledit traité.

(5) Conformément à l'avis 3/15 de la Cour de justice de l'Union européenne (9), les exceptions ou les limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d'autres objets prévues par le traité de Marrakech doivent être mises en œuvre dans le cadre du domaine harmonisé par la directive 2001/29/CE.

(6) La présente directive met en œuvre, de manière harmonisée, les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech afin que les mesures correspondantes soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur. La présente directive devrait donc prévoir une exception obligatoire aux droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union et qui sont pertinents pour les utilisations et les œuvres régies par le traité de Marrakech. Il s'agit, notamment, des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition du public, de distribution et de prêt, tels que le prévoient les directives 2001/29/CE, 2006/115/CE et 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que le champ d'application des exceptions ou des limitations exigées par le traité de Marrakech comprend également les œuvres sous une forme sonore, telles que les audiobooks, l'exception obligatoire prévue par la présente directive devrait également s'appliquer aux droits voisins.

(7) La présente directive concerne les aveugles, les personnes qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, les personnes qui sont atteintes d'une déficience de perception ou qui éprouvent des difficultés de lecture, y compris la dyslexie ou tout autre trouble de l'apprentissage qui les empêche de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés, et les personnes qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, dès lors que, du fait de ces déficiences, de ce handicap ou de ces difficultés, ces personnes ne

sont pas capables de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés. La présente directive vise donc à améliorer la disponibilité de livres, y compris de livres électroniques, revues, journaux, magazines et autres types d'écrits, de notations, y compris de partitions de musique, et d'autres textes imprimés, y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique, en ligne ou hors ligne, dans des formats qui rendent ces œuvres et autres objets accessibles à ces personnes dans la même mesure, essentiellement, qu'aux personnes qui ne seraient pas atteintes de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouveraient pas de telles difficultés. Ces formats accessibles comprennent, par exemple, l'écriture en braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio.

(8) L'exception obligatoire prévue par la présente directive devrait limiter le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Il s'agit notamment de fournir les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans un exemplaire en format accessible. L'exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d'une œuvre ou d'un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu'il pourrait ne pas l'être à d'autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.

(9) Les utilisations autorisées prévues par la présente directive devraient comprendre la réalisation d'exemplaires en format accessible par les personnes bénéficiaires ou par les entités autorisées qui répondent à leurs besoins, que ces entités autorisées soient des organisations publiques ou privées, notamment des bibliothèques, des établissements d'enseignement et d'autres organisations à but non lucratif, et que le service aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés soit l'une de leurs activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public. Les utilisations prévues par la présente directive devraient aussi inclure la réalisation d'exemplaires en format accessible, à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, par une personne physique qui agit au nom d'une personne bénéficiaire ou qui l'assiste dans la réalisation de tels exemplaires. La réalisation d'exemplaires en format accessible ne devrait concerner que les œuvres ou autres objets auxquels les personnes bénéficiaires ou les entités autorisées ont un accès licite. Les États membres devraient veiller à ce que toute disposition contractuelle qui vise à empêcher ou à limiter l'application de l'exception de quelque manière que ce soit n'ait aucun effet juridique.

(10) L'exception prévue par la présente directive devrait permettre aux entités autorisées de réaliser et de diffuser, en ligne et hors ligne au sein de l'Union, des exemplaires en format accessible d'œuvres ou d'autres objets régis par la présente directive. La présente directive ne devrait pas imposer d'obligation, à charge des entités autorisées, de réaliser et de diffuser de tels exemplaires.

(11) Les exemplaires en format accessible réalisés dans un État membre devraient pouvoir être disponibles dans tous les États membres, afin d'en assurer une plus grande disponibilité dans l'ensemble du marché intérieur. Cela permettrait de réduire la demande de réalisation répétée d'exemplaires en format accessible d'une même œuvre ou d'un même autre objet dans l'ensemble de l'Union, ce qui générerait des économies et des gains d'efficacité. La présente directive devrait dès lors garantir que des exemplaires en format accessible réalisés dans tout État membre par des entités autorisées puissent circuler et que les personnes bénéficiaires et les entités autorisées puissent y avoir accès dans toute l'Union. Pour favoriser cet échange transfrontalier et faciliter l'identification mutuelle et la coopération des entités autorisées, le partage volontaire d'informations relatives au nom et aux coordonnées des entités autorisées établies dans l'Union, y compris, le cas échéant, leur site internet, devrait être encouragé. Les États membres devraient dès lors fournir à la Commission les informations que les entités autorisées leur ont fournies. Ceci ne devrait pas impliquer l'obligation, pour les États membres, de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de ces informations ni leur conformité avec la législation nationale transposant la présente directive. Ces informations devraient être mises à disposition en ligne par la Commission dans un point d'accès à l'information central au niveau de l'Union. Cela aiderait, par ailleurs, les entités autorisées, ainsi que les personnes bénéficiaires et les titulaires de droits, à contacter les entités autorisées afin de recevoir davantage d'informations, conformément aux dispositions énon-

cées dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil (10). Le point d'accès à l'information central susmentionné devrait compléter le point d'accès à l'information que le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) doit créer, comme le prévoit le traité de Marrakech, afin de faciliter l'identification des entités autorisées et leur coopération au niveau international.

(12) Afin de favoriser la disponibilité d'exemplaires en format accessible et d'empêcher la diffusion non autorisée d'œuvres ou d'autres objets, les entités autorisées qui entreprennent de distribuer, de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des exemplaires en format accessible devraient respecter certaines obligations.

(13) Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'«entité autorisée» au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive.

(14) Compte tenu de la nature spécifique de l'exception prévue par la présente directive, de son champ d'application spécifique et du besoin de sécurité juridique pour ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires, autres que celles prévues par la présente directive, telles que la vérification préalable de la disponibilité commerciale d'œuvres en format accessible. Les États membres devraient seulement être autorisés à prévoir des systèmes de compensation concernant les utilisations autorisées d'œuvres ou d'autres objets par des entités autorisées. Pour ne pas faire peser de charges sur les personnes bénéficiaires, éviter les obstacles à la diffusion transfrontalière d'exemplaires en format accessible et les exigences excessives à l'égard des entités autorisées, il est important de limiter la possibilité pour les États membres de prévoir de tels systèmes de compensation. Les systèmes de compensation ne devraient, dès lors, pas nécessiter de paiements de la part des personnes bénéficiaires. Ils ne devraient s'appliquer qu'aux utilisations faites par les entités autorisées établies sur le territoire de l'État membre qui prévoit un tel système et ils ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des entités autorisées établies dans d'autres États membres ou dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech. Les États membres devraient veiller à ce que ces systèmes de compensation n'entraînent pas d'exigences plus contraignantes pour l'échange transfrontalier d'exemplaires en format accessible que dans un contexte non transfrontalier, y compris en ce qui concerne la forme et le niveau potentiel de la compensation. Pour déterminer le niveau de la compensation, il convient de tenir dûment compte de la nature non lucrative des activités des entités autorisées, des objectifs d'intérêt public poursuivis par la présente directive, des intérêts des bénéficiaires de l'exception, du préjudice potentiel causé aux titulaires de droits et de la nécessité d'assurer la diffusion transfrontalière d'exemplaires en format accessible. Il convient également de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, qui découlent de la réalisation d'un exemplaire en format accessible donné. Lorsque le préjudice causé au titulaire de droits est minime, il ne devrait pas y avoir d'obligation de paiement d'une compensation.

(15) Il est essentiel que tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre de la présente directive respecte les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus par les articles 7 et 8 de la Charte, et il est impératif que tout traitement de ce type soit également conforme aux directives du Parlement européen et du Conseil 95/46/CE (11) et 2002/58/CE (12), qui régissent le traitement des données à caractère personnel, tel qu'il peut être effectué par des entités autorisées dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres.

(16) La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union est partie, garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Cette convention exige des parties à la convention qu'elles prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les législations protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

(17) En vertu de la Charte, toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le handicap, sont interdites et l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

(18) Avec l'adoption de la présente directive, l'Union vise à garantir que les personnes bénéficiaires ont accès, dans l'ensemble du marché intérieur, à des exemplaires en format accessible de livres et d'autres textes imprimés. En conséquence, la présente directive est une première étape essentielle dans l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux œuvres.

(19) La Commission devrait évaluer la situation en ce qui concerne la disponibilité d'exemplaires en format accessible d'œuvres et d'autres objets autres que celles et ceux régis par la présente directive, ainsi que la disponibilité d'exemplaires en format accessible d'œuvres et d'autres objets pour les personnes atteintes d'autres handicaps. Il est important que la Commission procède à un réexamen approfondi de la situation à cet égard. Des modifications du champ d'application de la présente directive pourraient être envisagées, le cas échéant, sur la base d'un rapport présenté par la Commission.

(20) Les États membres devraient être autorisés à continuer à prévoir une exception ou une limitation au bénéfice des personnes atteintes d'un handicap dans les cas qui ne sont pas couverts par la présente directive, notamment en ce qui concerne des œuvres et d'autres objets et des handicaps autres que celles et ceux régis par la présente directive, en application de l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/29/CE. La présente directive n'empêche pas les États membres de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits qui ne sont pas harmonisés dans le cadre relatif aux droits d'auteur de l'Union.

(21) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte et par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes.

(22) Le traité de Marrakech impose certaines obligations concernant l'échange d'exemplaires en format accessible entre l'Union et les pays tiers qui sont parties audit traité. Les mesures adoptées par l'Union pour s'acquitter de ces obligations sont contenues dans le règlement (UE) 2017/1563, qu'il convient de lire en liaison avec la présente directive.

(23) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'accès, dans l'Union, aux œuvres et aux autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(24) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs (13), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans des cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive vise à harmoniser davantage le droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en établissant des règles sur l'utilisation de

certaines œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «œuvre ou autre objet»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- 2) «personne bénéficiaire»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
 - a) est aveugle;
 - b) est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - c) est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - d) est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture;
- 3) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés au point 2);
- 4) «entité autorisée»: une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

Article 3

Utilisations autorisées

1. Les États membres prévoient une exception afin que ne soit requise aucune autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de droits voisins sur l'œuvre ou l'autre objet au titre des articles 5 et 7 de la directive 96/9/CE, des articles 2, 3 et 4 de la directive 2001/29/CE, de l'article 1er, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 2 et 3, et de l'article 9 de la directive 2006/115/CE et de l'article 4 de la directive 2009/24/CE pour tout acte nécessaire pour que:

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, met à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

2. Les États membres veillent à ce que chaque exemplaire en format accessible respecte l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.
3. L'exception prévue au paragraphe 1 n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.
4. L'article 6, paragraphe 4, premier, troisième et cinquième alinéas, de la directive 2001/29/CE s'applique à l'exception prévue au paragraphe 1 du présent article.
5. Les États membres veillent à ce que des dispositions contractuelles ne puissent déroger à l'exception prévue au paragraphe 1.
6. Les États membres peuvent prévoir que les utilisations autorisées en vertu de la présente directive, si elles sont réalisées par des entités autorisées établies sur leur territoire, fassent l'objet de systèmes de compensation dans les limites prévues par la présente directive.

Article 4

Exemplaires en format accessible dans le marché intérieur

Les États membres veillent à ce qu'une entité autorisée établie sur leur territoire puisse accomplir les actes visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre. Les États membres veillent également à ce qu'une personne bénéficiaire ou une entité autorisée établie sur leur territoire puisse obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre.

Article 5

Obligations applicables aux entités autorisées

1. Les États membres prévoient qu'une entité autorisée établie sur leur territoire accomplissant les actes visés à l'article 4 définit et suit ses propres pratiques de manière:
 - a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
 - b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
 - c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
 - d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues aux points a) à c).

Les États membres veillent à ce que les pratiques visées au premier alinéa soient définies et suivies dans le respect plein et entier des règles applicables au traitement des données à caractère personnel des personnes bénéficiaires visées à l'article 7.
2. Les États membres veillent à ce qu'une entité autorisée établie sur leur territoire accomplissant les actes visés à l'article 4 fournisse, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:
 - a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
 - b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre de l'article 4.

*Article 6****Transparence et échange d'informations***

1. Les États membres encouragent les entités autorisées établies sur leur territoire accomplissant les actes visés à l'article 4 de la présente directive et aux articles 3 et 4 du règlement (UE) 2017/1563 à leur communiquer, à titre volontaire, leur nom et leurs coordonnées.
2. Les États membres transmettent les informations qu'ils ont reçues en vertu du paragraphe 1 à la Commission. La Commission met ces informations à la disposition du public dans un point d'accès à l'information central et les tient à jour.

*Article 7****Protection des données à caractère personnel***

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est effectué en conformité avec les directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

*Article 8****Modification de la directive 2001/29/CE***

À l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil (*1);

*Article 9****Rapport***

Au plus tard le 11 octobre 2020, la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, en format accessible, d'œuvres et d'autres objets autres que celles et ceux définis à l'article 2, point 1), pour les personnes bénéficiaires, et d'œuvres et d'autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l'article 2, point 2), dans le marché intérieur. Le rapport tient compte des évolutions de la technologie pertinente et comporte une évaluation de l'opportunité d'élargir le champ d'application de la présente directive pour améliorer l'accès à d'autres types d'œuvres et d'autres objets et pour améliorer l'accès pour les personnes atteintes d'handicaps autres que ceux couverts par la présente directive.

*Article 10****Réexamen***

1. Au plus tard le 11 octobre 2023, la Commission évalue la présente directive et présente ses principales conclusions dans un rapport adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. Cette évaluation comprend un examen de l'incidence des systèmes de compensation prévus par les États membres en vertu de l'article 3, paragraphe 6, sur la disponibilité d'exemplaires en format accessible pour les personnes bénéficiaires et sur leur échange transfrontalier. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des acteurs de la société civile concernés et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations représentant les personnes handicapées et celles représentant les personnes âgées.
2. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1 du présent article et du rapport visé à l'article 9.

3. Un État membre qui a des raisons valables d'estimer que la mise en œuvre de la présente directive a une incidence négative significative sur la disponibilité commerciale d'œuvres ou d'autres objets sous la forme d'exemplaires en format accessible pour les personnes bénéficiaires peut porter l'affaire à l'attention de la Commission, en joignant tous les éléments de preuve pertinents. La Commission prend ces éléments de preuve en considération pour l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1.

Article 11

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 11 octobre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 13 septembre 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7352

SEANCE

du 2.04.2020

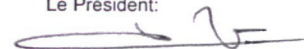
BULLETIN DE VOTE

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme ADEHM	Diane	x				
Mme AHMEDOVA	Semiray	x				
M. ARENDT	Guy	x				
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				
Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				
M. BACK	Carlo	x				
M. BAULER	André	x				
M. BAUM	Gilles	x				
M. BAUM	Marc	x				
Mme BEISSEL	Simone	x				
M. BENOY	François	x				
Mme BERNARD	Djuna	x				
M. BIANCALANA	Dan	x				
Mme BURTON	Tess	x				
M. CLEMENT	Sven	x				
Mme CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)	
M. COLABIANCHI	Frank	x				
M. CRUCHTEN	Yves	x				
M. DI BARTOLOMEO	Mars	x				
M. EICHER	Emile	x				
M. EISCHEN	Félix	x				
Mme EMPAIN	Stéphanie	x				
M. ENGEL	Georges	x				
M. ENGELEN	Jeff	x				
M. ETGEN	Fernand	x				
M. GALLES	Paul	x				
Mme GARY	Chantal	x				
M. GIBERYEN	Gast	x			(KARTHEISER Fernand)	
M. GLODEN	Léon	x				
M. GOERGEN	Marc	x				
M. GRAAS	Gusty	x				
M. HAAGEN	Claude	x				
M. HAHN	Max	x				
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				
M. HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)	
Mme HANSEN	Martine	x				
Mme HARTMANN	Carole	x				
Mme HEMMEN	Cécile	x				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				
M. KAES	Aly	x				
M. KARTHEISER	Fernand	x				
M. KNAFF	Pim	x				
M. LAMBERTY	Claude	x				
M. LIES	Marc	x				
Mme LORSCHÉ	Josée	x				
M. MARGUE	Charles	x				
M. MISCHO	Georges	x				
Mme MODERT	Octavie	x				
M. MOSAR	Laurent	x				
Mme MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)	
Mme POLFER	Lydie	x				
M. REDING	Roy	x			(ENGELEN Jeff)	
Mme REDING	Viviane	x				
M. ROTH	Gilles	x				
M. SCHANK	Marco	x			(HANSEN Martine)	
M. SPAUTZ	Marc	x				
M. WAGNER	David	x				
M. WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)	
M. WISELER	Claude	x				
M. WOLTER	Michel	x			(EISCHEN Félix)	

OBJET: **Projet de loi n°7352**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	52		
Votes par procuration	8		
TOTAL	60		

Le Président:



Le Secrétaire général:



7352/01

N° 7352¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.10.2018)

Par dépêche du 26 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2017/1564 du 13 septembre 2017, dont l'objet est d'établir „des règles sur l'utilisation de certaines oeuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés“.

Plus précisément, le projet de loi se propose d'introduire un nouvel article 10ter dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, article qui prévoit de limiter les droits accordés à l'auteur d'une oeuvre de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter l'oeuvre de manière à produire un exemplaire en format accessible aux personnes déficientes visuelles.

Étant donné que le projet a pour objectif de mettre la législation nationale en conformité avec le droit de l'Union européenne et que, aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, il vise à „améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines oeuvres et d'autres objets protégés en format accessible“ pour les personnes concernées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque, quant au fond, son accord avec le texte lui soumis pour avis.

Elle tient toutefois à présenter deux observations de nature formelle concernant ledit texte.

Pour ce qui est de l'intitulé du projet de loi, la Chambre recommande de faire abstraction d'y utiliser à deux reprises le terme „certaines“, même si ledit intitulé constitue une reprise fidèle du titre de la directive (UE) 2017/1564. Afin de rendre l'intitulé de la future loi plus lisible, elle propose de conférer la teneur suivante à celui-ci:

„Loi du ... sur certaines **les** utilisations autorisées de certaines œuvres (...)“.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que le nouvel article 10ter, paragraphe 2, avant-dernier alinéa, est à adapter comme suit:

„L'article 71quinquies, alinéas 1^{er} et 3 et l'article 71sexies de la présente loi s'appliquent à l'exception prévue au ~~paragraphe 1^{er}~~ **à l'alinéa 1^{er}** du présent article **paragraphe**“.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7352/02

N° 7352²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.10.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après la « Directive (UE) 2017/1564 »).

Il est un constat que les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés font encore face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent par exemple à accéder aux livres ou à d'autres textes imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins, et ce nonobstant le fait qu'un certain nombre de droits leur soient aujourd'hui reconnus notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹ et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées².

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a été signé au nom de l'Union européenne en avril 2014³. L'objectif du Traité de Marrakech est notamment d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, en imposant aux parties contractantes de prévoir dans leur législation relative au droit d'auteur des exceptions ou des limitations à celui-ci pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires en format accessible pour les personnes concernées.

Consécutivement à la signature du Traité de Marrakech, l'Union européenne a adopté deux textes :

- la Directive (UE) 2017/1564, devant être transposée pour le 11 octobre 2018 au plus tard, qui reprend toutes les dispositions du Traité de Marrakech qui seront applicables dans le marché intérieur, et

1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000

2 Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU du 13 décembre 2006

3 Décision 2014/221/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

- le règlement 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017⁴, permettant quant à lui d'encadrer la mise en place des nouvelles exceptions et limitations introduites par la Directive (UE) 2017/1564 dans le cadre des relations entre les Etats membres et des pays tiers parties au Traité de Marrakech.

Le projet de loi sous avis, qui procède à une transposition fidèle de la Directive (UE) 2017/1564, insère un nouvel article 10ter à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Ce nouvel article 10ter dispose, afin de favoriser la mise à disposition d'œuvres au format accessible en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, que l'auteur d'une œuvre protégée ne pourra interdire tout acte nécessaire pour que :

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, mette à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Le présent projet de loi introduit ainsi une limitation au droit de reproduction accordé aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins sur une œuvre, ceci afin de permettre toute action nécessaire de conversion, adaptation ou modification de celle-ci de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre.

Toutefois, afin de préserver les droits des auteurs des œuvres concernées et notamment de respecter l'intégrité de l'œuvre, le présent projet de loi prévoit, conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/1564, que chaque exemplaire en format accessible devra respecter l'intégrité de l'œuvre concernée, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre celle-ci accessible dans le format spécial. En outre, il est précisé que cette exception aux droits d'auteur, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

De plus, conformément à la Directive (UE) 2017/1564 et afin de prévenir d'éventuels abus, le présent projet de loi introduit un certain nombre d'obligations à charge des entités autorisées. Ainsi, toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois devra définir et suivre ses propres pratiques de manière:

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Enfin, toute entité autorisée devra fournir régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins: i) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et ii) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible.

D'un point de vue terminologique, il convient de relever qu'aux termes du projet de loi sous avis, on entend par « personne bénéficiaire »: « *une personne qui, indépendamment de tout autre handicap: (i) est aveugle; (ii) est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à*

⁴ Règlement 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience; (iii) est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou (iv) est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture ».

De même, le projet de loi sous avis définit une « entité autorisée » comme étant : « *une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne⁵ pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.* »

A cet égard, la Chambre de Commerce relève que le présent projet de loi s'est limité à reprendre telle quelle la définition de la notion d'entité autorisée figurant dans la Directive (UE) 2017/1564, sans toutefois prendre le soin de préciser par qui et comment, au niveau national, les entités correspondant aux critères figurant dans la définition se verront officiellement octroyé la qualité « d'entité autorisée ».

A défaut de détermination des conditions nécessaires à la qualification d'entité autorisée au niveau national par une autorité officielle, la Chambre de Commerce est d'avis qu'en pratique, les entités qui souhaiteraient mettre à disposition des œuvres adaptées pour les personnes bénéficiaires seront de facto privées de le faire.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce relève d'ailleurs que la transposition française⁶ de la Directive (UE) 2017/1564, qui a introduit à l'article L122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une disposition libellée comme suit : « *La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent, aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées* », pourrait constituer une bonne source d'inspiration.

La Chambre de Commerce en appelle dès lors à ce que les dispositions nécessaires à cet effet soient adoptées le plus rapidement possible.

La Chambre de Commerce constate par ailleurs que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas opté pour la possibilité offerte par l'article 3 paragraphe 6 de la Directive (UE) 2017/1564 de prévoir un système de compensation payé par les entités autorisées pour les utilisations effectuées des œuvres ou autres objets. Elle comprend des commentaires des articles du présent projet de loi que ladite option n'a pas été adoptée par le législateur national en raison notamment du nombre, considéré comme étant limité, de personnes bénéficiaires recensées⁷.

La Chambre de Commerce souligne finalement que, dans un souci de transparence, de suivi et de bonne gouvernance, et afin d'assurer le respect des droits des titulaires de droits d'auteur et voisins sur les œuvres concernées, il conviendra de veiller avec une attention toute particulière à ce que les entités qui seront autorisées ne transmettent effectivement les exemplaires en format accessible réalisés qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées.

⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁶ Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018

⁷ Environ 26.000 personnes au total sur le territoire national en incluant les personnes aveugles, malvoyantes ainsi que les personnes présentant un trouble d'acquisition de la coordination d'ordre oculomotrice selon les « observations sur l'article 3 paragraphe 6 de la directive » figurant aux commentaires des articles du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

7352/03

N° 7352³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.11.2018)

Par sa lettre du 26 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet vise à transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2017/1564 du 13 septembre 2017, sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Il s'agit d'introduire une nouvelle exception aux droits d'auteur en ajoutant un article 10ter au sein de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Il sera dorénavant possible de modifier, convertir ou adapter une oeuvre protégée par le droit d'auteur de manière à produire un exemplaire en format accessible aux personnes déficientes visuelles.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 29 novembre 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7352/04

N° 7352⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.6.2019)

Par dépêche du 27 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données que le présent projet de loi tend à modifier, un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2017/1564 et le projet de loi élargé ainsi que le texte de la directive en question.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 octobre, 5 novembre et 7 décembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend transposer en droit national la directive (UE) 2017/1564 du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Le Conseil d'État se doit de constater certaines incohérences entre le libellé du texte coordonné joint au projet de loi sous avis et le libellé du projet de loi proprement dit. Le Conseil d'État cite, à titre d'exemple, les subdivisions de l'article 10^{ter}, paragraphes 2 et 4. L'examen du Conseil d'État qui suit se limite aux dispositions du projet de loi proprement dit.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, qui n'a aucune teneur normative, est à omettre, ce d'autant plus que le projet sous examen est une loi purement modificative et que les dispositions qui suivent seront insérées dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après « loi sur les droits d'auteur et les droits voisins ».

Article 2

L'article 2 du projet de loi sous avis insère dans la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins un nouvel article 10^{ter}, destiné à assurer la transposition en droit luxembourgeois des articles 2 à 5 de la directive (UE) 2017/1564.

Paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter} qu'il est proposé d'insérer dans la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins reprend une série de définitions issues de la de la directive (UE) 2017/1564.

Tel que le nouvel article 10^{ter} est rédigé, les définitions qui y sont reprises sont applicables à l'ensemble de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins (« aux fins de la présente loi, on entend par [...] »). La définition spécifique de l'« œuvre ou autre objet » comme étant « une œuvre sous la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes [...] » entre cependant en conflit avec la notion, beaucoup plus large, d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur. Afin de lever cette contradiction, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le texte de façon à clarifier que les définitions ne sont valables que dans le contexte du régime prévu par le nouvel article 10^{ter} :

« Aux fins du présent article, on entend par [...] »

En ce qui concerne la notion d'« entité autorisée », le Conseil d'État rejoint le constat fait par la Chambre de commerce dans son avis daté du 28 octobre 2018, à savoir que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi sous avis est incomplet puisqu'il ne permet ni d'identifier quelles sont, au sens du droit interne luxembourgeois, les « entités autorisées » établies sur le territoire national ni quelles sont les démarches qu'une telle entité doit entreprendre pour être « autorisée ou reconnue ». Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen en raison de l'insécurité juridique résultant de l'impossibilité d'identifier les entités luxembourgeoises pouvant bénéficier du régime qu'il est proposé d'instituer.

Le Conseil d'État fait dès à présent observer que l'autorisation ou la reconnaissance des entités concernées doit, en vertu de l'article 23 de la Constitution et aux termes de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹, être réglée par la loi dès lors que l'autorisation ou la reconnaissance dont il s'agit porte notamment sur la fourniture, aux personnes bénéficiaires de la loi en projet, de « services en matière d'enseignement ».

Paragraphes 2 et 3 de l'article 10^{ter}

Sans observation.

Paragraphe 4 de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 4 est basé sur l'article 5 de la directive (UE) 2017/1564.

Le renvoi aux « actes visés au paragraphe 3 » est inopportun, vu que le paragraphe 3 renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». Il est donc préférable de viser directement :

« les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ».

Article 3

Sans observation.

¹ Arrêt n° 141/18 de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (Mém. A – n° 1127 du 13 décembre 2018).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles. Partant, il convient de supprimer les termes « de la présente loi » et « du présent article ».

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis porte à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ».

Article 2

Le Conseil d'État préconise de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 10bis de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est inséré un nouvel article 10ter qui prend la teneur suivante : ».

À l'article 10ter, paragraphe 2, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il y a lieu de supprimer le trait d'union entre le terme « objet » et le terme « ne ». En outre, afin de simplifier la lecture du paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 4, 33, et 67, paragraphe 1^{er}, ~~de la présente loi~~ tout acte nécessaire pour que : ».

À l'article 10ter, paragraphe 4, alinéa 3, il convient d'écrire le terme « commissaire » avec une lettre « c » minuscule afin de garantir la cohérence par rapport au libellé du texte qu'il s'agit de modifier.

Article 3

Le Conseil d'État signale que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. La phrase liminaire de l'article sous revue est dès lors à reformuler comme suit :

« À l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10ter ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7352/05

N° 7352⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.9.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.9.2019)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique qui a été remanié pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après désignée par « la commission », a fait siennes toutes les propositions et observations du Conseil d'Etat – deux exceptions mises à part :

Paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article 10ter

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition de la notion d'« entité autorisée ».

Le Conseil d'Etat craint, en effet, que dans son état actuel ce texte risque de créer une insécurité juridique. Selon le Conseil d'Etat, qui se fait écho de l'avis de la Chambre de Commerce concernant ce point, le futur dispositif ne permet pas d'identifier quelles sont les « entités autorisées » et pas non plus de déterminer quelles sont les démarches à entreprendre par ces entités pour être autorisées ou reconnues.

La commission s'est toutefois rendue compte qu'un amendement du dispositif à ce niveau risque d'être contraire à l'esprit de la directive de l'Union européenne.

Le projet de loi reprend littéralement tant la notion « entité autorisée » que sa définition de la directive (UE) 2017/1564 à transposer, qui, elle, reprend à la lettre la notion d'« entité autorisée » du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « Traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Ce traité a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Selon les explications des représentants du Ministère de l'Economie, la terminologie « entités autorisées » est le fruit de longues négociations au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, terminologie qui ne laissait aucune marge de manœuvre lors de la transposition en droit européen et national.

C'est la raison pour laquelle la directive à transposer apporte des clarifications quant à la notion « d'entités autorisées » en son considérant n° 13. Celui-ci précise que « Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive. »

Le considérant cité permet de déduire qu'un contrôle *ex ante* des entités reviendrait à potentiellement « empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » ». Les conditions prévues par la définition sont dès lors suffisamment claires et précises pour déterminer les entités qui sont autorisées par la loi à mettre à disposition et à adapter les œuvres dans un certain format accessible aux personnes bénéficiaires.

Ces conditions prévues par la définition peuvent être contrôlées de manière *a posteriori*, mais pas de manière *ex ante*.

Par ailleurs, afin de faciliter l'identification des entités autorisées sur le territoire national, le paragraphe 4, alinéa 3, du futur article 10^{ter} prévoit que :

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

L'obligation luxembourgeoise précitée n'est qu'une simple option en droit belge :

Art. XI.245/9. Les entités autorisées établies en Belgique accomplissant les actes visés aux articles XI.190, 19°, XI.192, § 1^{er}, alinéa 2, XI.217, 18°, XI.218, § 1^{er}, alinéa 2, XI.299, § 4, 2°, ou XI.310, § 2, 2°, ainsi qu'aux articles 3 et 4 du règlement (UE) 2017/1563, communiquent, à titre volontaire, leur nom et coordonnées au service compétent du SPF Economie.

La commission a, en outre, eu lecture d'un échange de courriels, entre l'auteur du projet de loi et l'expert de la Commission européenne, concernant l'interprétation de cette notion donnée par le Conseil d'Etat. La commission se permet d'en citer l'avis de ce-dernier :

La lecture combinée de l'article 2(4) et du considérant n° 13 nous permet de penser que, tout d'abord, les régimes d'autorisation ou de reconnaissance des entités autorisées ne sont pas une obligation imposée par la directive mais simplement le constat d'une pratique que les Etats membres peuvent mettre en place. De plus, ces régimes d'autorisation ou de reconnaissance ne semblent pouvoir porter que sur l'offre de « services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information » (art. 2(4)) au profit des personnes bénéficiaires au sens de la Directive, mais non sur la possibilité en tant que telle de bénéficier de l'exception. Par

conséquent, notre opinion est que des entités répondant à la définition d'« entités autorisées » au sens de la Directive devraient être en mesure de pouvoir bénéficier de l'exception sans pour autant avoir y être autorisées ou reconnues au préalable par les Etats membres (cf. considérant n° 13 *in fine*). Ainsi, nous pensons que si les entités peuvent être soumises à un contrôle portant sur la fourniture de services à caractère général au profit des personnes bénéficiaires au sens de la Directive, en revanche, nous sommes d'avis qu'elles ne devraient pas être soumises à une autorisation – *ex ante* – afin de pouvoir bénéficier de l'exception. De plus, il nous semble que ce type d'autorisation irait à l'encontre de l'objectif de la Directive qui est d'« améliorer l'accès, dans l'Union, aux œuvres et aux autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture de textes imprimés » (considérant n° 23). Néanmoins, selon nous, rien n'empêche les Etats membres de prévoir un contrôle *a posteriori* des « entités autorisées » qui bénéficient de l'exception afin de vérifier que ces entités répondent bien à la définition des « entités autorisées » donnée par l'article 2(4) de la Directive. L'interprétation de la notion d'« entités autorisées » telle que nous l'entendons a d'ailleurs été présentée aux Etats membres lors de la réunion du groupe d'experts concernant la transposition de la Directive qui s'est tenue à Bruxelles le 22 juin 2018 et à laquelle le Luxembourg a participé.

Le Conseil d'Etat ajoute encore que l'autorisation ou la reconnaissance des entités concernées devrait être réglée par la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution.

A ce sujet, la commission donne à considérer que le projet de loi ne lui semble pas être contraire à la Constitution ni à la jurisprudence actuelle relative à l'article 23 de la Constitution.

Par sa définition des entités autorisées, la future loi établit les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la nouvelle exception mise en place et offrir de nouveaux services aux personnes bénéficiaires. En d'autres termes, si les trois conditions suivantes sont remplies, une entité sera considérée comme autorisée par la loi:

- 1) Offrir aux personnes bénéficiaires,
- 2) à titre non lucratif,
- 3) des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

Ou bien, s'il s'agit d'un établissement public ou d'une organisation à but non lucratif, si :

- 1) l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information
- 2) aux personnes bénéficiaires.

La commission a bien noté que suivant l'avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat, un système similaire à celui introduit par le législateur français¹ devrait être mis en place au Luxembourg. Il s'agirait de prévoir l'établissement d'une liste énumérative des « entités autorisées ».

La commission s'interroge toutefois sur la compatibilité d'une telle liste par rapport à l'objectif de la directive et aux précisions apportées par le considérant n° 13 de la directive, qui, rappelons-le, souligne que « Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les Etats membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'«entité autorisée» au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive. ».

La commission considère donc que l'approche du législateur belge semble davantage correspondre à l'esprit tant de la directive que du Traité de Marrakech.

¹ Loi française – article L-122-5-1 : « La reproduction et la représentation mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent, aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées ; (...)).

L'article 2. 4° de la loi belge² se lit, en effet, comme suit : « entité autorisée: une entité qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires. ».

A lire cette définition, il y a lieu de constater qu'aucune autre précision n'a été apportée au texte de la directive à transposer. Le législateur belge n'a ajouté aucune autre obligation *ex ante* en ce qui concerne les entités autorisées. C'est cette approche que la commission préfère suivre, afin d'éviter « d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée» » de bénéficier de la nouvelle exception mise en place. L'introduction d'un contrôle *ex ante* des « entités autorisées » risquerait, en effet, de ne pas être compatible avec l'esprit de la directive.

Compte tenu de ces éléments supplémentaires mis en exergue, la commission se permet d'inviter le Conseil d'Etat à reconsidérer sa position.

Paragraphe 4 de l'article 10ter

La commission a préféré maintenir inchangé les renvois au paragraphe 3 proposés au niveau du paragraphe 4 du futur article 10ter.

Il est vrai que le paragraphe 3 auquel le paragraphe 4 renvoie, renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». On pourrait donc être amené à vouloir viser ces actes directement (« les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) »).

Toutefois, le paragraphe 4 fait référence non seulement aux actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} mais également à la communication de ces actes à des entités autorisées européennes (alinéa 2 du paragraphe 3) ou encore à des personnes bénéficiaires résidentes dans un autre Etat membre (alinéa 1^{er} du paragraphe 3). Partant, la commission juge adapté de suivre la référence telle qu'elle est prévue dans la directive. Cette approche permet d'assurer une transposition en règle et conforme à l'objectif de la directive de l'Union européenne.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

² Loi du 25 novembre 2018 transposant en droit belge la Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

~~sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information~~

~~Art. 1^{er}. La présente loi vise à établir des règles sur l'utilisation de certaines œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.~~

~~Art. 21^{er}. A~~ Après l'article 10*bis* de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est inséré un nouvel article 10*ter* qui prend la teneur suivante:

~~« Art. 10*ter*. 1. Aux fins de la présente loi du présent article, on entend par:~~

- a) «œuvre ou autre objet»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- b) «personne bénéficiaire»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
 - 1° est aveugle;
 - 2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - 3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - 4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.
- c) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b);
- d) «entité autorisée»: une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er}, ~~2, 3, 4~~ et à 5, des articles ~~l'article 4, de l'article 33, de l'article~~ et 67, paragraphe 1^{er}, ~~de la présente loi~~ tout acte nécessaire pour que:

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, met à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71~~quinquies~~, alinéa 1^{er} et 3 et l'article 71~~sexies~~ ~~de la présente loi~~ s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), ~~du présent article~~, pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 ~~du présent article~~ définit et suit ses propres pratiques de manière:

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 ~~du présent article~~, fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 ~~du présent article~~.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 ~~du présent article~~.»

Art. 32. A l'article 46, alinéa 2, de la même loi ~~modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données~~, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10^{ter} ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7352/06

N° 7352⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2020)

Par dépêche du 27 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une version remaniée du projet de loi sous rubrique, adoptée par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Le texte de loi remanié était accompagné d'« observations préliminaires » dans lesquelles la commission parlementaire explique qu'elle se rallie aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2019, sauf sur deux points pour lesquels la commission parlementaire a estimé ne pas pouvoir suivre le Conseil d'État.

Par lettre du 9 octobre 2019, le Conseil d'État a demandé la communication de l'« échange de courriels, entre l'auteur du projet de loi et l'expert de la Commission européenne » mentionné dans les « observations préliminaires ». Le président de la Chambre des députés a fait parvenir ledit échange de courriers électroniques au Conseil d'État par dépêche du 18 octobre 2019.

Le Conseil d'État ne se trouve saisi d'aucun amendement au texte de loi précédemment avisé le 11 juin 2019. Il prend position comme suit sur les « observations préliminaires » accompagnant le projet de loi remanié :

ad article 10ter, paragraphe 1^{er}, lettre d)

Le Conseil d'État tient à rappeler que, dans son avis du 11 juin 2019, il avait dû formuler une opposition formelle à l'encontre de la disposition sous rubrique au motif que « le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi sous avis est incomplet puisqu'il ne permet ni d'identifier quelles sont, au sens du droit interne luxembourgeois, les "entités autorisées" établies sur le territoire national ni quelles sont les démarches qu'une telle entité doit entreprendre pour être "autorisée ou reconnue" ».

Contrairement à ce que la commission parlementaire a compris, le Conseil d'État ne s'est donc pas opposé à « la définition de la notion d'entité autorisée », mais a demandé que cette définition soit complétée par un dispositif de droit national permettant d'identifier ces entités.

Le Conseil d'État a bien relevé que la définition en question vise deux catégories d'entités :

- i. celles qui sont « autorisée(s) ou reconnue(s) par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information », et
- ii. celles qui, ayant le statut d'« établissement public ou (d')organisation à but non lucratif », ont parmi leurs « activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public » celle « de fournir les mêmes services (c'est-à-dire des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information) aux personnes bénéficiaires ».

Les deux catégories ont en commun que la reconnaissance des entités est liée à leur activité de prestation de services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information aux personnes bénéficiaires. Elles se différencient par le fait que les entités ayant le statut juridique d'« établissement public » ou d'« organisation à but non lucratif » se voient *de plano* reconnaître le statut d'« entité autorisée » dès lors que les activités précitées relèvent de leurs « activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public », tandis que les entités organisées sous une autre forme juridique (p. ex. les sociétés commerciales ou les personnes physiques) doivent accomplir une formalité pour bénéficier de ce même statut, à savoir être « autorisée(s) ou reconnue(s) par un État membre de l'Union européenne ».

Le Conseil d'État peut s'accommoder du dispositif proposé en ce qui concerne les entités qui sont soit des établissements publics, soit des organisations à but non lucratif. Il n'appartient en effet pas au législateur luxembourgeois de préciser davantage les notions d'« établissement public », d'« organisation à but non lucratif », d'« activité principale », d'« obligation institutionnelle » ou de « mission d'intérêt général » employées dans la directive sans y être définies. Ces notions doivent recevoir une interprétation autonome de droit européen, éventuellement différente de la signification de ces expressions dans le droit interne.

Le Conseil d'État ne voit cependant toujours pas, dans les explications qui lui sont soumises, de réponse à la question, soulevée dans son premier avis, au sujet des démarches qu'une entité qui n'est pas un établissement public ou une organisation à but non lucratif doit entreprendre pour être « autorisée ou reconnue » par l'État luxembourgeois. Cette question est sans rapport avec celle qui a été discutée dans l'échange de courriers électroniques auquel il a déjà été fait référence. Le Conseil d'État ne suggère pas de soumettre à « un contrôle *ex ante* » des entités remplissant les critères de la définition (c'est-à-dire les entités qui sont des établissements publics ou des organismes à but non lucratif, mais aussi les entités déjà autorisées ou reconnues par un autre État membre). Il demande au législateur de préciser de quelle manière les entités qui ont besoin d'une autorisation ou d'une reconnaissance pour pouvoir satisfaire aux conditions de la définition doivent procéder pour être autorisées ou reconnues.

Le Conseil d'État doit donc maintenir l'opposition formelle antérieurement formulée.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué à la commission parlementaire que « l'identification des entités autorisées sur le territoire national » serait « facilitée » par l'obligation qui leur est imposée à l'alinéa 3 du paragraphe 4 du futur article 10^{ter} de déclarer certains aspects de leur activité au Commissaire aux droits d'auteurs et droits voisins. Sur cette base, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà lever son opposition formelle si la définition était modifiée d'une manière qui reconnaîtrait explicitement le statut d'entité autorisée à toute entité qui effectue une telle déclaration :

« « entité autorisée » : une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires. »

Par conséquent, il faudrait compléter l'article 10^{ter} par un nouveau paragraphe 5, à libeller comme suit :

« 5. Toute entité qui fournit au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

ad article 10ter, paragraphe 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7352/07

N° 7352⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(12.3.2020)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme LYDIA MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 août 2018, le projet de loi n° 7352 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données, ainsi que la directive (UE) 2017/1564 à transposer.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 9 octobre 2018 ;
- la Chambre de Commerce le 25 octobre 2018 ;
- la Chambre des Métiers le 29 novembre 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 juin 2019.

Le 19 septembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de solliciter, par lettre du 27 septembre 2019, un avis complémentaire auprès de la Haute Corporation.

Le 11 février 2020, suite à un échange de courriers supplémentaire au mois d'octobre 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 12 mars 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « Traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Afin de se conformer aux dispositions prévues dans le Traité de Marrakech, le droit de l'Union européenne ainsi que celui des Etats membres doit être adapté pour introduire une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par ledit traité.

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a proposé deux textes, qui ont été adoptés le 13 septembre 2017, pour mettre en ligne le droit européen avec le Traité de Marrakech. Premièrement, la directive 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après dénommée la « Directive ») transpose toutes les dispositions du Traité de Marrakech qui seront applicables dans le marché intérieur. Par ailleurs, le règlement 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (ci-après dénommé le « Règlement ») permet quant à lui d'encadrer la mise en place de ces nouvelles exceptions et limitations dans le cadre des relations entre des pays tiers, parties au Traité, avec les Etats membres de l'Union européenne.

Il convient de rappeler qu'au niveau multilatéral, le Luxembourg a notamment ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Cette dernière garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Ainsi, l'article 30 exige des parties à la Convention qu'elles prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour assurer que les législations protégeant les droits de propriété intellectuelle « ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels ».

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la Directive. L'objectif du projet de loi est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Grâce à ces nouvelles règles, les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, issus de l'Union européenne et d'autres pays, pourront désormais avoir accès à un plus grand nombre de livres et d'autres documents imprimés dans des formats accessibles, y compris des audio livres et des livres électroniques adaptés, en provenance de toute l'Union européenne et du reste du monde.

Le projet de loi prévoit donc l'insertion d'un nouvel article à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui limitera le droit exclusif de reproduction accordé aux titulaires de droits d'auteur et voisins de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Cette exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d'une œuvre ou d'un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu'il pourrait ne pas l'être à d'autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.

Etant donné la nature très spécifique de cette exception, le projet de loi vise à mettre en place un cadre bien délimité afin de garantir que les utilisations autorisées ne portent pas préjudice aux titulaires de droits d'auteur et voisins. C'est la raison pour laquelle des obligations spécifiques sont imposées aux entités autorisées à effectuer des actes de reproduction et qu'aussi bien les entités autorisées que les personnes bénéficiaires sont définies clairement. Dans ce contexte, il convient finalement de souligner que le nouvel article 10^{ter} introduit par le biais de ce projet de loi exige que chaque exemplaire en format accessible réalisé doive respecter l'intégrité de l'œuvre initiale, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour la rendre effectivement accessible dans le format spécial.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soutient le projet de loi quant au fond, étant donné qu'il vise à mettre la législation nationale en conformité avec le droit de l'Union européenne et à favoriser la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres en format accessible.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite donc à formuler des observations de nature formelle.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans le cadre de la définition d'une « entité autorisée » retenue au paragraphe 1^{er} du nouvel article 10^{ter}, la Chambre de Commerce s'interroge quelle autorité officielle pourra octroyer au niveau national le statut « d'entité autorisée » aux entités respectant les critères mentionnés dans la définition. A défaut de préciser les modalités nécessaires à la qualification d'entité autorisée au niveau national par une autorité officielle, la Chambre de Commerce craint qu'en pratique, les entités qui aimeraient mettre à disposition des œuvres adaptées aux besoins des personnes bénéficiaires soient *de facto* privées de le faire.

De plus, la Chambre de Commerce met l'accent sur la nécessité de veiller rigoureusement à ce que les entités autorisées ne transmettent effectivement les exemplaires en format accessible réalisés qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées.

En guise de conclusion, la Chambre de Commerce déclare approuver le projet de loi sous avis à condition que ses observations entrent en ligne de compte.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers déclare n'avoir aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne le projet de loi lui soumis pour avis.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat formule deux oppositions formelles. La première opposition formelle concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter} censé assurer la transposition en droit luxembourgeois des articles 2 à 5 de la directive (UE) 2017/1564. En effet, la formulation dudit article est telle que les définitions qui y figurent s'appliquent à l'ensemble de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Or, suivant la Haute Corporation, en ce qui concerne la définition de l'« œuvre ou autre objet » de l'article 10^{ter}, celle-ci entre en conflit avec la notion d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur.

La deuxième opposition formelle porte sur la notion d'« entité autorisée », toujours dans le cadre du paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}. Ainsi, le Conseil d'Etat estime que la notion est incomplète dans la mesure où le projet de loi sous avis ne permet pas d'apporter le degré de précision nécessaire pour identifier quelles sont, selon le droit interne luxembourgeois, les « entités autorisées » établies sur le

territoire national ni quelles sont les démarches qu'une telle entité doit faire afin d'être « autorisée ou reconnue ». Comme ce manque de précision engendre une insécurité juridique, la Haute Corporation s'oppose formellement au texte gouvernemental.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat conclut que les explications soumises par la commission parlementaire ne donnent pas de réponse quant aux démarches qu'une entité qui n'est ni un établissement public ni une organisation à but non lucratif devrait entreprendre afin d'être « autorisée ou reconnue » par l'Etat luxembourgeois et d'entrer donc dans le champ d'application du projet de loi sous avis. Au vu du manque persistant de précisions, la Haute Corporation déclare maintenir l'opposition formelle exprimée dans son avis initial.

En même temps, comme les auteurs du projet de loi expliquaient à la commission parlementaire que « l'identification des entités autorisées sur le territoire national » serait « facilitée » par l'alinéa 3 du paragraphe 4 du futur article 10^{ter} qui les contraint à déclarer certains aspects de leur activité au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, le Conseil d'Etat préconise – en vue de lever son opposition formelle – de retenir cette contrainte dans la définition de l'entité autorisée et de compléter le libellé de l'article 10^{ter} en ajoutant un nouveau paragraphe. Ce nouveau paragraphe 5 introduit une autorisation de plein droit en faveur des « entités autorisées » à partir du moment où ces dernières ont fourni les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi a été modifié afin qu'il satisfasse aux exigences légistiques rappelées par le Conseil d'Etat.

Dans sa teneur initiale, l'intitulé n'indiquait pas que la teneur de ce dispositif est purement modificative, sans comporter de dispositions autonomes.

Ancien article 1^{er} (supprimé)

La commission a supprimé l'ancien premier article du projet de loi. Elle partageait ainsi l'avis du Conseil d'Etat pour qui cet article introductif n'avait « aucune teneur normative ».

Article 1^{er} (ancien article 2)

Le premier article du dispositif insère un nouvel article, l'article 10^{ter}, dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Ce nouvel article a pour objet de transposer en droit national les articles 2 à 5 de la directive (UE) 2017/1564. A cette fin, l'article 10^{ter} est subdivisé en cinq paragraphes, dont le dernier a été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}

Ce paragraphe regroupe une série de définitions issues de la directive à transposer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la phrase introductive du premier paragraphe du nouvel article 10^{ter} comme suit: « Aux fins du présent article, on entend par [...] ».

En effet, la formulation du texte gouvernemental, « Aux fins de la présente loi, on entend par [...] », signifierait que les définitions reprises dans ce paragraphe seraient applicables à l'ensemble de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins, de sorte à provoquer des contradictions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat renvoie à la définition de l'« œuvre ou autre objet », en conflit avec la notion, beaucoup plus large, d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur.

La commission a donc repris la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des définitions proprement dites, le Conseil d'Etat a soulevé une opposition formelle relative au principe d'« entité autorisée », repris sous la lettre d) de l'énumération des définitions et au cadre juridique à instaurer concernant ladite « autorisation ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat craint que dans son état actuel ce texte risque de créer une insécurité juridique. Selon le Conseil d'Etat, qui se fait écho de l'avis de la Chambre de Commerce concernant ce point, le futur dispositif ne permet pas d'identifier quelles sont les « entités autorisées » et pas non plus de déterminer quelles sont les démarches à entreprendre par ces entités pour être autorisées ou reconnues.

Toutefois, face au risque qu'un amendement du dispositif à ce niveau pourrait être contraire à l'esprit de la directive de l'Union européenne, la commission avait invité le Conseil d'Etat à reconsidérer sa position.

Dans son courrier du 27 septembre 2019, la commission avait ainsi rappelé que le projet de loi a repris littéralement tant la notion « entité autorisée » que sa définition de la directive (UE) 2017/1564 à transposer, qui, elle, a repris à la lettre la notion d'« entité autorisée » du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « Traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

La commission donnait à considérer qu'à son avis cette terminologie d'« entités autorisées » ne lui laissait aucune marge de manœuvre lors de sa transposition en droit national.

La commission renvoyait aux clarifications apportées par la directive (UE) 2017/1564 quant à la notion « d'entités autorisées » en son considérant n° 13. Celui-ci précise que « Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive. »

Ce considérant lui permettait de déduire qu'un contrôle *ex ante* des entités reviendrait à potentiellement « empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » » et de conclure que les conditions prévues par la définition sont suffisamment claires et précises pour déterminer les entités qui sont autorisées par la loi à mettre à disposition et à adapter les œuvres dans un certain format accessible aux personnes bénéficiaires.

Partant, la commission retenait que les conditions prévues par la définition ne peuvent pas être contrôlées de manière *ex ante*. Elle renvoyait, par ailleurs, au paragraphe 4, alinéa 3, du futur article 10^{ter}, qui facilite l'identification des entités autorisées sur le territoire national.

La commission citait également un échange de courriels, entre l'auteur du projet de loi et l'expert de la Commission européenne, concernant l'interprétation de cette notion donnée par le Conseil d'Etat et qui appuyait sa thèse.

La commission ajoutait que par sa définition des entités autorisées, la future loi établit les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la nouvelle exception mise en place et offrir de nouveaux services aux personnes bénéficiaires. En d'autres termes, si les trois conditions suivantes sont remplies, une entité sera considérée comme autorisée par la loi:

- 1) Offrir aux personnes bénéficiaires,
- 2) à titre non lucratif,
- 3) des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

Ou bien, s'il s'agit d'un établissement public ou d'une organisation à but non lucratif, si :

- 1) l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information
- 2) aux personnes bénéficiaires.

La commission s'était, par ailleurs, référée à la transposition de cette définition proposée par le législateur belge qui n'a apporté aucune autre précision au texte de la directive à transposer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient néanmoins son opposition formelle. Ceci, en précisant qu'il ne s'est « pas opposé à « la définition de la notion d'entité autorisée », mais a demandé que cette définition soit complétée par un dispositif de droit national permettant d'identifier ces entités ». Le Conseil d'Etat relève ainsi que cette définition vise deux catégories d'entités : celles « auto-

risée(s) ou reconnue(s) par un Etat membre de l'Union européenne » pour offrir aux bénéficiaires lesdits services et celles ayant un statut d'établissement public ou d'organisation à but non lucratif dont la mission, ou une des missions, est de fournir ces mêmes services.

Le Conseil d'Etat note qu'à la différence de la seconde catégorie qui se voit « *de plano* reconnaître le statut d'« entité autorisée » dès lors que les activités précitées relèvent de leurs « activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public », la première catégorie devrait « accomplir une formalité pour bénéficier de ce même statut, à savoir être « autorisée(s) ou reconnue(s) par un Etat membre de l'Union européenne ». ».

Concernant cette dernière catégorie, des entités qui ne sont pas un établissement public ou une organisation à but non lucratif, le Conseil d'Etat insiste à ce que les démarches qui permettent à ces entités d'être autorisées ou reconnues par l'Etat luxembourgeois soient précisées. Il souligne que cette « question est sans rapport avec celle qui a été discutée dans l'échange de courriers électroniques auquel il a déjà été fait référence. ».

Renvoyant au fait que la commission a considéré que l'identification des entités autorisées sur le territoire national serait « facilitée » par l'obligation leur imposée de déclarer certains aspects de leur activité au Commissaire aux droits d'auteurs et droits voisins (alinéa 3 du paragraphe 4 du futur article 10^{ter}), le Conseil d'Etat propose de modifier la définition de manière à reconnaître explicitement le statut d'entité autorisée à toute entité qui effectue une telle déclaration : « « entité autorisée » : une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en (...) ».

C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 10^{ter} par un paragraphe libellé comme suit : « 5. Toute entité qui fournit au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

La commission a fait siennes ces deux propositions de texte, sur base desquelles le Conseil d'Etat a déclaré pouvoir lever son opposition formelle antérieurement formulée.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 10^{ter}

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10^{ter} transposent les articles 3 et 4 de la directive (UE) 2017/1564.

L'avis du Conseil d'Etat concernant ces paragraphes se limite à des observations légistiques, que la commission a fait siennes.

Paragraphe 4 de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 4 transpose l'article 5 de la directive (UE) 2017/1564.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que « Le renvoi aux « actes visés au paragraphe 3 » est inopportun, vu que le paragraphe 3 renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». » et propose le renvoi direct suivant : « les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ».

La commission a néanmoins préféré maintenir inchangé les renvois au paragraphe 3 proposés au niveau du paragraphe 4 du futur article 10^{ter}.

Il est vrai que le paragraphe 3 auquel le paragraphe 4 renvoie, renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». On pourrait donc être amené à vouloir viser ces actes directement (« les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) »).

Toutefois, le paragraphe 4 fait référence non seulement aux actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, mais également à la communication de ces actes à des entités autorisées européennes (alinéa 2 du paragraphe 3) ou encore à des personnes bénéficiaires résidentes dans un autre Etat membre (alinéa 1^{er} du paragraphe 3). Partant, la commission s'est tenue à la référence telle qu'elle est prévue dans la directive. Cette approche permet d'assurer une transposition en règle et conforme à l'objectif de la directive de l'Union européenne.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce choix ne suscite plus d'observation.

Paragraphe 5 de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 5 a été ajouté par la commission tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Cette disposition est le pendant de la modification apportée, sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, à la définition de l'« entité autorisée ». A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire du paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}.

Article 2 (ancien article 3)

Le deuxième article actualise un renvoi au niveau de l'article 46 de la loi à modifier.

La commission a fait sienne l'observation légistique exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cet article.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7352 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Art. 1^{er}. Après l'article 10^{bis} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est inséré un nouvel article 10^{ter} qui prend la teneur suivante:

« Art. 10^{ter}. 1. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «œuvre ou autre objet»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- b) «personne bénéficiaire»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
 - 1° est aveugle;
 - 2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - 3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - 4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.
- c) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait

pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b);

- d) «entité autorisée»: une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 4, 33 et 67, paragraphe 1^{er}, tout acte nécessaire pour que:

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communiqué, mette à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71*quinquies*, alinéas 1^{er} et 3 et l'article 71*sexies* s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er}.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 définit et suit ses propres pratiques de manière:

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

5. Toute entité qui fournit au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

Art. 2. A l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10^{ter} ».

Luxembourg, le 12 mars 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7352/08

N° 7352⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 avril 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 avril 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 juin 2019 et 11 février 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

09



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 janvier et du 13 février 2020
2. 7352 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Mode de transposition de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (demande CSV du 10 janvier 2020)
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie
4. Divers (impact économique de la pandémie de coronavirus)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Francine Closener, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Tom Theves, Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, M. Paul Zenners, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 janvier et du 13 février 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7352 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 11 février 2020, suite à un échange de courriers supplémentaire au mois d'octobre 2019.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat n'accepte pas l'argumentation de la commission et maintient l'opposition formelle qu'il avait soulevée à l'encontre du principe de l' « entité autorisée ». Le Conseil d'Etat précise qu'il distingue deux catégories d'entités dans cette définition. L'une est celle des établissements publics ou organisations à but non lucratif dont la mission, ou une des missions, est de fournir aux personnes bénéficiaires des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Selon le Conseil d'Etat, c'est seulement cette catégorie qui peut être considérée comme étant de plein droit une « entité autorisée ». L'autre catégorie, qui offre les mêmes services, sans toutefois relever de la première catégorie, devrait être autorisée ou reconnue par un Etat membre de l'Union européenne et donc « accomplir une formalité pour bénéficier de ce même statut ». A cette fin, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un paragraphe 5 au futur article 10^{ter} de la loi à modifier et de renvoyer au sein de la définition de l'entité autorisée à ce nouveau paragraphe.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur explique qu'il a décidé de procéder de suite à la rédaction d'un projet de rapport, dès qu'il a eu confirmation des auteurs du projet de loi que la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat pourra être reprise. Ceci d'autant plus que le retard de transposition du texte à l'origine

est déjà substantiel. Son projet de rapport a été transmis le 10 mars aux membres de la commission.

Invités à fournir des précisions supplémentaires, les représentants du Ministère confirment ces propos et soulignent que le paragraphe ajouté n'impose pas de formalités supplémentaires aux entités en question, mais se limite à renvoyer à celles déjà prévues au paragraphe 4, alinéa 3 du même article.

Vote et temps de parole :

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la commission.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

3. **Mode de transposition de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (demande CSV du 10 janvier 2020)**

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie

Monsieur le Président invite l'initiateur du point à l'ordre du jour à motiver sa demande.

Monsieur Laurent Mosar rappelle les antécédents politiques de la directive (UE) 2019/790 à transposer. L'orateur, qui souligne que la directive accorde une certaine marge de manœuvre aux Etats membres quant à la transposition de plusieurs de ses articles, adresse une série de questions afférentes à Monsieur le Ministre. Ce dernier et ses collaborateurs répondent, en ce qui concerne

- le **délai de transposition**, que celui-ci expire en date du 7 juin 2021 et non en juin 2020. Ce délai fait partie intégrante du texte de la directive et il est peu probable qu'il soit renégocié. Le Luxembourg affichera néanmoins un retard de transposition, en raison de la complexité de ce dispositif et du fait que la Belgique a déjà annoncé qu'elle ne saura respecter ledit délai. En général, dans cette matière le Luxembourg attend les projets de transposition de la Belgique pour s'en inspirer. Par ailleurs, même le Conseil d'Etat préfère attendre la transposition faite par la Belgique et notamment la France avant de rendre son avis. C'est ainsi qu'actuellement, aucun avant-projet de dispositif de transposition n'existe au Ministère de l'Economie. Les travaux afférents se trouvent dans une phase préparatoire.

Les représentants du Luxembourg participent à toutes les réunions du « Copyright Contact Committee » mis en place par la Commission européenne pour accompagner la transposition de la directive. L'institution même d'un tel comité témoigne de la difficulté de transposer ce dispositif dans le droit national des Etats membres.

Le Ministère observe également de manière constante l'activité législative de la Belgique et de la France dans ce dossier.

Le dépôt du projet de loi ne peut ainsi être envisagé qu'au courant du second semestre de l'année en cours ;

- la **marge de manœuvre** des Etats membres, qu'en effet douze articles offrent une certaine liberté de transposition.

Deux de ces articles sont complètement optionnels : l'article 12, ayant trait à l'octroi de licences collectives, ne sera ainsi pas transposé dans le droit luxembourgeois, puisque le Luxembourg ne connaît pas un tel système. L'article 16, qui permet de prévoir une compensation équitable entre auteur et éditeur, sera probablement transposé au Luxembourg. La réflexion concernant la façon de transposer les autres dix articles ouvrant des options, mais de nature plutôt « technique », est en cours.

Pour ce qui est des articles les plus controversés de la directive, les articles 15 et 17, la marge de manœuvre est limitée. Tous ces choix politiques seront tranchés du côté du Gouvernement au moment du dépôt du projet de loi et seront discutés dans la présente commission ;

- une interdiction éventuelle des « **upload filter** », inhérents audit article 17, que la France semble vouloir transposer cet article littéralement. La France était un des principaux promoteurs d'un tel système et a dès le départ eu une position très protectrice des auteurs ;
- la **concertation avec les parties prenantes**, que pareils échanges ont et auront lieu. L'orateur renvoie à titre d'exemple à la Bibliothèque nationale, l'Association luxembourgeoise des réalisateurs et scénaristes et des sociétés de gestion collective comme notamment la SACEM¹, LUXORR² et ALGOA³ ;
- les **GAF**A⁴, que ceux-ci semblent en effet s'être accommodés avec cette directive, comme leurs dernières prises de position témoignent ;
- les **PME** actives dans le marché numérique, que celles-ci restent très sceptiques et réticentes, puisqu'elles auront bien davantage de difficultés à s'arranger avec cette directive ;
- une **renégociation ou révision de la directive** à transposer, qu'une telle intention n'existe pas, ni officiellement ni inofficiellement.

Débat :

Suite à une question afférente de Monsieur Guy Arendt, la représentante du Ministère explique que les représentants de **l'Allemagne** au sein du *Copyright Contact Committee* restent, à ce stade, « très muets » pendant ces réunions. Cependant, pendant la première réunion, les allemands ont invité la Commission européenne à réviser ledit article 17, dont ils estimaient qu'il poserait des problèmes de transposition. En plus, ils ont signalé qu'au niveau national ils rencontraient des oppositions concernant cet article.

¹ Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique

² *Luxembourg Organization for Reproduction Rights*

³ Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles

⁴ Acronyme pour désigner les géants de l'internet et formé à partir des noms *Google, Apple, Facebook* et *Amazon*.

Suite à des questions et observations supplémentaires de Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre de l'Economie souligne que l'objectif du Gouvernement quant aux **délais de transposition fixés** dans les textes européens devrait être, dans la mesure du possible, de les respecter. En général, en ce qui concerne la transposition de textes européens ayant trait à la propriété intellectuelle, ces délais sont difficiles à observer et l'orateur renvoie aux explications initiales concernant le délai de transposition. En outre, au Luxembourg très peu de jurisprudences n'existent dans ce domaine.

Pour ce qui est des conséquences d'un retard de transposition de la directive (UE) 2019/790, qui risque d'être substantiel, le représentant du Ministère renvoie au projet de loi n° 7352 dont la commission parlementaire vient d'adopter le rapport. Ce projet de loi aurait dû entrer en vigueur le 11 octobre 2018. Le fonctionnaire de la Commission européenne en charge de ce dossier connaît toutefois bien la situation spécifique du Luxembourg et une bonne relation au niveau administratif existe, de sorte que le Luxembourg a pu bénéficier d'une grande tolérance dans ce dossier.

Monsieur le Ministre assure vouloir veiller, en concertation avec les représentants des auteurs mais également des entreprises numériques, à user au mieux les **options de transposition** qu'offre la directive dans l'intérêt général de l'économie luxembourgeoise.

Le représentant du Ministère confirme que l'Allemagne a introduit un **protocole** consistant principalement à acter son interprétation de l'article 17 et son préjugé défavorable concernant l'instrument des « Upload-Filter ». Ce terme n'est toutefois pas évoqué par la directive. La directive énonce même une interdiction générale du contrôle des contenus. Cette interdiction sera transposée par le Luxembourg. Ces « Upload-Filters » sont toutefois jusqu'à présent la seule technologie connue pour filtrer des contenus. Le Luxembourg a également signé une déclaration commune avec d'autres Etats membres⁵ qui s'opposaient au texte finalement retenu. Le Luxembourg jugeait que le texte ne respectait pas un juste équilibre entre la protection des droits d'auteur et les intérêts des citoyens et entreprises. En cas de besoin, l'orateur se dit disposé à transmettre cette déclaration à la commission.

L'enjeu est la mise en pratique dudit article. C'est ainsi que la Commission européenne a eu l'obligation de mettre en place un « stakeholders dialogue » permettant de suivre la pratique et censé à déboucher sur des lignes directrices visant à éviter précisément ce contrôle général des contenus.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il ne s'agit pas tellement d'un problème de transposition du texte de la directive, mais plutôt de contraintes technologiques et de conséquences pratiques au quotidien. La crainte était et est que les filtres ou algorithmes qui seront employés pour répondre aux exigences de la directive afin d'identifier des œuvres protégées et ceci moyennant certains éléments clefs, opèrent de manière trop grossière, de sorte à compromettre la liberté d'expression et de création sur internet. L'orateur se dit toutefois confiant que le progrès technologique permettra de perfectionner ces filtres.

⁵ Les Pays-Bas, la Pologne, l'Italie et la Finlande.

Suite à une question afférente de Monsieur Laurent Mosar, il est rappelé que ce **déséquilibre économique** entre les géants de l'internet et les jeunes entreprises dans ce domaine ne date pas de hier. Rétablir un certain équilibre ou une situation de concurrence plus saine par l'intermédiaire de dispositions légales n'est pas aisé, car susceptible de produire des effets pervers. C'est ainsi que la Commission européenne, avec l'appui actif de la France, examine désormais la possibilité d'une procédure judiciaire contre Google pour position dominante.

Suite à une intervention afférente de Monsieur Laurent Mosar, une brève discussion sur l'introduction d'une « taxe GAFA » (taxation du numérique) au niveau européen s'ensuit.

4. Divers (impact économique de la pandémie de coronavirus)

Sur demande de Monsieur le Président, Monsieur le Ministre de l'Economie fournit une première appréciation de l'impact de la pandémie de coronavirus sur l'économie nationale.

Monsieur le Ministre informe que le ralentissement économique lié à la pandémie se déployant est déjà clairement perceptible. Durant la semaine passée, les demandes d'autorisation pour la mise en chômage partiel de personnel ont abruptement augmenté. Il s'agit d'une cinquantaine de demandes⁶ concernant potentiellement 1 500 salariés.

Le premier secteur touché est celui de l'hôtellerie et du tourisme, suivi de l'événementiel frappé d'annulations en série d'évènements les plus divers, de la restauration et des cafetiers. Dans la foulée, toute une série d'entreprises collaborant avec ce secteur connaissent un ralentissement d'activité.

Des entreprises plus grandes sont également déjà touchées. Certaines commencent à avoir des difficultés à s'approvisionner. Des productions dépendant de sous-produits ou de certaines matières premières en provenance de la Chine et, récemment, de l'Italie sont concernées. La situation évolue rapidement et, d'un point de vue économique, dans une mauvaise direction. Le nombre d'Etats décrétant des mesures protectrices de plus en plus sévères s'accroît. Le Luxembourg, avec son économie extrêmement ouverte, est directement et négativement touché par ces décisions.

Le principal instrument étatique pour répondre à cette dégradation de l'activité économique est le chômage partiel. Cet instrument a fait ses preuves lors de la dernière crise économique.

Le Comité de conjoncture se réunira une nouvelle fois le vendredi 23 mars 2020 et examinera les demandes pour chômage partiel introduites jusqu'au 20 mars et visant le mois d'avril. Ces réunions permettent également une discussion ouverte entre les trois acteurs concernés : Gouvernement, patronat et syndicats.

Hier, le Conseil de gouvernement a adopté un projet de loi d'une dizaine d'articles. Ce projet vise l'instauration d'un régime d'aides sensé compléter les régimes d'aides à destination des entreprises. Il s'agit de soutenir les petites

⁶ Ces demandes sont à introduire auprès du secrétariat du Comité de conjoncture.

et moyennes entreprises (PME) qui se trouvent en difficultés financières temporaires suite aux répercussions d'un événement exceptionnel et imprévisible d'envergure nationale voire internationale. Ce projet de loi devrait être traité prioritairement tant par le Conseil d'Etat que par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Monsieur le Ministre poursuit en résumant le contenu du dispositif qui prévoit une avance remboursable jusqu'à hauteur de 200 000 euros pour des PME qui connaissent des difficultés financières temporaires en lien causal avec l'événement exceptionnel en question.

Le niveau européen est également disposé à soutenir l'économie et faire preuve de flexibilité. Les Etats membres ont été invités à communiquer leurs intentions d'interventions. Le Luxembourg demandera, d'une part, de pouvoir augmenter le plafond des aides forfaitaires permises d'allouer aux entreprises jusqu'à 500 000 euros et, d'autre part, de pouvoir se porter garant pour les entreprises auprès des établissements financiers.

L'impact budgétaire pour l'Etat sera substantiel. L'envergure de l'engagement financier de l'Etat est, à ce stade, difficile à évaluer, elle dépendra largement de la durée que prendra le combat pour freiner la propagation du virus.

Débat :

Monsieur le Président précise que le projet de loi proposant des **aides financières temporaires pour les PME** évoqué par Monsieur le Ministre sera examiné lors de la prochaine réunion de la présente commission, conjointement avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Suite à des questions afférentes de Monsieur Claude Wiseler, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit à l'origine et principalement d'une crise sanitaire. C'est ainsi que la « cellule de crise » mise en place est dirigée par la Ministre de la Santé. Compte tenu de la récente évolution des infections, il est probable qu'une **nouvelle phase** de réaction à cette crise sera déclenchée prochainement. Cette nouvelle phase impactera certainement encore davantage l'activité économique. De nombreux secteurs économiques dépendent directement et massivement de la disponibilité d'une main-d'œuvre résidant dans les régions transfrontalières, de sorte qu'une fermeture complète d'une de ces **frontières** par un de ces Etats voisins aurait un effet néfaste sur l'économie. Le Gouvernement est tout à fait conscient de cette dépendance et suit de près les discussions et décisions qui se font dans les Etats voisins. Toute entreprise qui se respecte devrait disposer d'un « plan B » pour faire face à de telles contraintes temporaires. A titre d'illustration, l'orateur renvoie aux adaptations organisationnelles qui sont actuellement déployées dans maints établissements de la place financière.

Monsieur Laurent Mosar, qui salue la réaction rapide du Gouvernement, met en garde devant la dépendance du Luxembourg et de l'Union européenne en ce qui concerne des produits élémentaires et essentielles en situations de crise. L'intervenant renvoie aux antibiotiques et masques de protection en provenance de l'Asie et de la Chine notamment. Cette dépendance s'est accrue massivement ces

dernières années ; conséquence également d'une politique économique relativement insouciant à cet égard de l'Union européenne. L'intervenant s'inquiète, en sus, de manière générale de la forte dépendance de maints secteurs d'une sous-traitance en Chine ou d'autres Etats extra-européens. L'orateur estime que le dispositif d'aide qui vient d'être proposé par le Gouvernement devrait être étendu, afin d'atteindre directement toutes les PME, p. ex. par une suspension des paiements de la taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations à la sécurité sociale. Le Ministère des Finances devrait également faire preuve de flexibilité en ce qui concerne les impôts directs dus.

Monsieur le Ministre confirme que la production de certains secteurs est déjà affectée par des **difficultés d'approvisionnement**. Certaines usines produisent à partir de leurs stocks. L'actuelle crise se caractérise davantage par des problèmes du côté de l'offre que de celui de la demande. Son impact sur l'économie dépendra de la durée des mesures préventives décrétées partout dans le monde. Des mesures d'allègement fiscal sont actuellement en discussion en Allemagne et ne sont pour l'instant pas envisagés au Luxembourg. Le Ministère de l'Economie est en contact étroit avec les entreprises et leurs représentants. Des ajustements de la réponse actuelle donnée à la crise sont à tout moment possibles. La gestion actuelle de cette problématique est une gestion à vue.

Pour ce qui est de **programmes conjoncturels** publics réclamés par certains acteurs au niveau européen notamment, Messieurs Claude Wiseler et Laurent Mosar les jugent comme inappropriés dans le contexte luxembourgeois. Au Luxembourg, les entreprises, notamment dans le secteur de la construction, peinent déjà à satisfaire la demande dans des délais raisonnables.

Monsieur le Ministre partage cette appréciation. Dans la phase en cours, de tels programmes ne feraient pas de sens, car non exécutables. Sur ce point, l'actuelle crise diffère de la crise financière mondiale de l'automne 2008 et de la récession économique qui s'en est suivie. Néanmoins, une fois la crise sanitaire surmontée et en fonction de l'état conjoncturel « après-crise », pareils programmes de relance pourraient, le cas échéant, s'avérer utiles.

Madame Simone Beissel souligne que cette pandémie devra servir à tirer certaines **leçons**. Cette crise met à nu des faiblesses structurelles de l'économie européenne. Celles-ci résultent d'une politique de délocalisation et d'externalisation à outrance de la production industrielle et notamment pharmaceutique.

Monsieur Charles Margue renvoie à un discours du Commissaire européen en charge du Marché intérieur qui a déjà pointé du doigt cette problématique.

Monsieur le Ministre concède que lesdites fragilités sont de nature à remettre en question une foi excessive dans la globalisation, en faveur d'une production physiquement plus proche du consommateur avec des chemins de transport plus courts, des chaînes d'approvisionnement plus transparentes et diversifiées, de sorte à réduire ces dépendances dangereuses en temps de crise.

Luxembourg, le 22 mars 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

15



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 25 juin et des 10 et 12 juillet 2019
2. 7352 Projet de loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (Réunion du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Claude Wiseler

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Vice-Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 25 juin et des 10 et 12 juillet 2019**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7352 Projet de loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Avant de procéder à la présentation, article par article, de ce projet de loi déposé le 13 août 2018 à la Chambre des Députés, les représentants du Ministère jugent utile de détailler ses antécédents respectivement ceux à l'origine de la directive (UE) 2017/1564 à transposer.

Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt, ainsi qu'à un support de présentation en anglais dressé par la Commission européenne et distribué séance tenante. Ce document est joint au présent procès-verbal.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} transpose l'article 1^{er} de la directive et décrit l'objet du texte légal.

Article 2

L'article 2 insère un article 10^{ter} dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

C'est ce nouvel article, subdivisé en quatre paragraphes, qui transpose les articles 2, 3, 4 et 5 de la directive. Leur objet est de mettre en place une nouvelle exception qui sera opposable à tout titulaire de droits d'auteur, dans les conditions prévues par la loi. Cette exception vise à faciliter aux aveugles, déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture, l'accès aux textes publiés.

Paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter} reprend à la lettre l'article 2 de la directive qui comporte quatre définitions. Ces définitions permettent de limiter l'application de cette nouvelle exception par des « entités autorisées » à effectuer les actes de reproduction « d'œuvres ou autres objets » dans un « format accessible » au profit de « bénéficiaires » clairement identifiés.

Paragraphe 2 de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 2 de l'article 10^{ter} transpose l'article 3 de la directive, article qui prévoit une exception obligatoire aux droits qui sont accordés aux auteurs. Les quelques adaptations réalisées s'expliquent par les contraintes d'une œuvre

de transposition (assurer une cohérence terminologique et des renvois corrects).

La représentante du Ministère souligne plus particulièrement que le paragraphe 6 de l'article 3 de la directive n'est pas transposé en droit national. Ce paragraphe laisse la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne de prévoir un système de compensation qui serait payé par les entités autorisées pour les utilisations effectuées des œuvres ou autres objets. Pour ces explications, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt.

Paragraphe 3 de l'article 10ter

Le paragraphe 3 de l'article 10ter transpose l'article 4 de la directive moyennant quelques adaptations afin de clarifier le champ d'application territoriale ainsi que pour assurer une cohérence avec la terminologie employée dans la loi modifiée du 18 avril 2011 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Paragraphe 4 de l'article 10ter

Le paragraphe 4 de l'article 10ter traduit l'article 5 de la directive à transposer. Il établit certaines obligations qui visent à empêcher la diffusion non autorisée d'œuvres ou d'autres objets et entend ainsi garantir un équilibre entre l'objectif poursuivi et les prérogatives des titulaires de droits.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 46, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Ceci par l'inclusion d'une référence au nouvel article 10ter.

L'exception insérée par le précédent article ne restreint, en effet, que certains droits d'auteur. Toutefois, suivant la directive à transposer et le champ d'application du Traité de Marrakech, également les œuvres sous une forme sonore, telles que les audiolivres, sont visées. Il est ainsi impératif que des mesures similaires soient opposables à certains droits des titulaires de droits voisins.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La représentante du Ministère précise que toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat peuvent être suivies.

Intitulé

Une des dites observations légistiques vise l'intitulé du projet de loi. Celui-ci n'indique pas que la teneur de ce dispositif est purement modificative, sans comporter de dispositions autonomes. La proposition de reformulation du Conseil d'Etat permet de redresser l'impression erronée véhiculée par l'intitulé initial.

Article 1^{er}

La commission fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui constate que cet article introductif « n'a aucune teneur normative » et recommande de supprimer l'article 1^{er}.

Article 2

Paragraphe 1^{er} de l'article 10ter

Phrase introductive

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige de reformuler comme suit la phrase introductive du premier paragraphe du nouvel l'article 10ter :
« Aux fins du présent article, on entend par [...] »

La formulation du texte gouvernemental, « aux fins de la présente loi, on entend par [...] », signifierait que les définitions reprises dans ce paragraphe seraient applicables à l'ensemble de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins, de sorte à provoquer des contradictions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat renvoie à la définition de l'« œuvre ou autre objet », en conflit avec la notion, beaucoup plus large, d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur.

La commission fait sienne la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

Lettre d), définition de l'« entité autorisée »

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition de la notion d'« entité autorisée ».

Le Conseil d'Etat craint que dans son état actuel ce texte risque de créer une insécurité juridique. Selon le Conseil d'Etat, qui se fait écho de l'avis de la Chambre de Commerce concernant ce point, le futur dispositif ne permet pas d'identifier quelles sont les « entités autorisées » et pas non plus de déterminer quelles sont les démarches à entreprendre par ces entités pour être autorisées ou reconnues.

Les représentants du Ministère expliquent qu'un amendement du dispositif à ce niveau risque d'être contraire à l'esprit de la directive de l'Union européenne.

En effet, le projet de loi reprend littéralement tant la notion « entité autorisée » que sa définition de la directive (UE) 2017/1564 à transposer, qui, elle, reprend à la lettre la notion d'« entité autorisée » du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « Traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Ce traité a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Les représentants du Ministère soulignent que la terminologie « entités autorisées » (ou « authorized entity » au texte original) est le fruit de longues

négociations au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, terminologie qui ne laissait aucune marge de manœuvre lors de la transposition en droit européen et national. Compte tenu de cette notion, qui pourrait être sujet à interprétation, la directive à transposer apporte des clarifications afférentes dans son considérant n° 13. Celui-ci précise que « Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive. »

Confrontés à cette opposition formelle du Conseil d'Etat, un des auteurs du projet de loi s'est adressé à l'expert compétent de la Commission européenne, pour s'informer si la transposition projetée par le Luxembourg est bien correcte. L'intervenant fait distribuer l'échange de courriels afférent et le cite largement. Dans sa réponse, l'expert de la Commission confirme que l'approche de transposition luxembourgeoise est conforme à la directive et à l'esprit du Traité de Marrakech.¹

Ainsi, un contrôle *ex ante* des entités « autorisées » reviendrait à potentiellement « empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » » d'accomplir leur œuvre en faveur de personnes souffrant de difficultés de lecture. Les conditions prévues par la définition seraient suffisamment claires et précises pour déterminer les entités qui sont autorisées par la loi à mettre à disposition et à adapter les œuvres dans un certain format accessible aux personnes bénéficiaires. Ces conditions prévues par la définition pourraient être contrôlées de manière *a posteriori*.

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 3, du futur article 10^{ter} faciliterait l'identification des entités autorisées sur le territoire national. Cette disposition, obligeant les entités autorisées d'informer régulièrement le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins de leurs activités afférentes, ne serait, en droit belge, qu'une simple obligation.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat que l'autorisation ou la reconnaissance des entités concernées devrait être réglée par la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, les représentants du Ministère soulignent que le projet de loi ne leur semble pas être contraire à la Constitution ni à la jurisprudence actuelle relative à l'article 23 de la Constitution.

Les représentants du Ministère argumentent que par sa définition des entités autorisées, la future loi établit les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la nouvelle exception mise en place et offrir de nouveaux services aux personnes bénéficiaires.

Les représentants du Ministère précisent que suivant l'avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat, un système similaire à celui introduit par le

¹ Voir pièce jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

législateur français² devrait être mis en place au Luxembourg. Il s'agirait de prévoir l'établissement d'une liste énumérative des « entités autorisées ».

Selon les représentants du Ministère une telle liste risquerait d'être incompatible avec l'objectif de la directive et aux précisions apportées par son considérant n° 13, considérant qu'ils citent.

Les représentants du Ministère citent l'article 2. 4° de la loi belge³, pour constater que le législateur belge n'a apporté aucune autre précision au texte de la directive à transposer. C'est cette approche qui leur semble davantage correspondre à l'esprit tant de la directive que du Traité de Marrakech.

Compte tenu de ces éléments supplémentaires, le Conseil d'Etat devrait être en mesure de reconsidérer sa position.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 10ter

Paragraphes sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4 de l'article 10ter

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que « Le renvoi aux « actes visés au paragraphe 3 » est inopportun, vu que le paragraphe 3 renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». » et propose le renvoi direct suivant : « les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ».

Les représentants du Ministère confirment que le paragraphe 3 auquel le paragraphe 4 renvoie, renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) » et qu'on pourrait donc être amené à vouloir viser ces actes directement. Toutefois, le paragraphe 4 fait référence non seulement aux actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, mais également à la communication de ces actes à des entités autorisées européennes (alinéa 2 du paragraphe 3) ou

² Loi française – article L-122-5-1 : « La reproduction et la représentation mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent, aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées ; (...).».

³ Loi du 25 novembre 2018 transposant en droit belge la Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

encore à des personnes bénéficiaires résidentes dans un autre Etat membre (alinéa 1^{er} du paragraphe 3).

Les représentants du Ministère recommandent donc de maintenir inchangé les renvois au paragraphe 3 proposés au niveau du paragraphe 4 du futur article 10^{ter}.

Madame la Vice-Présidente, Joëlle Elvinger, partage cette recommandation. Suivre la référence telle qu'elle est prévue dans la directive, permettrait, par ailleurs, de garantir que la transposition soit en règle et conforme à l'objectif de la directive de l'Union européenne.

Débat :

- **Délai de transposition** – suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, il est confirmé que le Luxembourg est en retard de transposition. La directive aurait dû être transposée le 11 octobre 2018.

Le représentant du Ministère tient toutefois à préciser qu'en matière de propriété intellectuelle, le Conseil d'Etat lui-même recommande régulièrement d'attendre la transposition de pareils textes par le législateur belge et français notamment. Si ceux-ci sont déjà en retard de transposition, le retard du Luxembourg s'accroît consécutivement ;

- **Ecoles et lycées** – suite à une question afférente de Monsieur Claude Haagen, le représentant du Ministère confirme que les documents spécifiques distribués, voire élaborés au sein des institutions d'éducation nationale à destination d'élèves souffrant de déficiences visuelles ne sont d'aucune manière concernés par le présent projet de loi. De toute façon, des exceptions aux droits d'auteur sont de vigueur en matière d'enseignement ;
- **Traduction du traité** – suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, il est donné à considérer qu'avant la signature de pareils traités, leur terminologie, voire leur traduction, est analysée par des juristes-linguistes.

La notion de « entité autorisée » qui heurte le Conseil d'Etat est la traduction en français de l'expression anglaise sur laquelle les Etats parties se sont accordés suite à de longues négociations au niveau mondial. Il y a toutefois lieu de ne pas se focaliser sur le seul terme « autorisée », mais de comprendre cette notion dans son contexte. Le sens même du traité, et dans sa suite celui de la directive à transposer, est de permettre à un maximum d'organisations de rendre accessible des œuvres imprimées à des personnes malvoyantes et ceci avec le moins d'entraves bureaucratiques que possibles.

Suite à une proposition afférente, le représentant du Ministère met vivement en garde de vouloir reformuler une notion bien définie au niveau international, dans le seul but de la rendre plus compréhensible à certains lecteurs locaux.

Article 3

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion

Madame la Vice-Présidente constate que la commission entend suivre intégralement l'avis du Conseil d'Etat, deux exceptions mises à part. Puisqu'une de ces exceptions vise une observation exprimée sous peine d'opposition formelle, il y a lieu de soumettre au Conseil d'Etat l'argumentation exposée par les représentants du Ministère en l'invitant à reconsidérer sa position.

La commission marque son accord à adresser un courrier dans ce sens à la Haute Corporation.

3. Divers (Réunion du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE)

Madame la Vice-Présidente informe la commission que celle-ci est autorisée à envoyer deux de ses membres (un représentant de la majorité parlementaire et un de l'opposition) à une conférence du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE qui se déroulera les 10 et 11 octobre 2019 à Paris. L'oratrice fournit des détails sur le programme proposé et invite les intéressés éventuels à s'adresser au Secrétaire-administrateur de la présente commission.

Luxembourg, le 9 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie, de
la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Joëlle Elvinger

Annexes :

- 1) « Marrakesh Directive and Regulation », Commission européenne, DG Communication Networks, Content and Technology, 19 pp. ;
- 2) Echange de courriels, 3 pp..



Marrakesh Directive and Regulation

Copyright Contact Committee – Expert Meeting

DG Communication
Networks, Content
and Technology

Copyright Unit
22/06/2018

Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



Annexe 1

Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



Objective of Marrakesh Directive and Regulation

- *Adapt EU Law to the requirements of the Marrakesh Treaty (MT)*
 - **Directive – Implementation in the internal market**
 - **Regulation – Relations with other parties to the treaty**
- *Exclusive competence of the EU: ECJ Opinion 3/15 of 14 February 2017*
- *Objective of MT: Facilitate the availability of books in accessible formats, including across borders, by permitting any reproduction and intermediary step leading to a greater accessibility of books and related works*



The instruments

- Directive (EU) 2017/1564 of the European Parliament and of the Council of 13 September 2017 on certain permitted uses of certain works and other subject matter protected by copyright and related rights for the benefit of persons who are blind, visually impaired or otherwise print-disabled and amending Directive 2001/29/EC on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society
 - **Published in the Official Journal on 20 September 2017**
 - **Deadline for transposition: 11 October 2018**



The instruments

- Regulation (EU) 2017/1563 of the European Parliament and of the Council of 13 September 2017 on the cross-border exchange between the Union and third countries of accessible format copies of certain works and other subject matter protected by copyright and related rights for the benefit of persons who are blind, visually impaired or otherwise print-disabled
 - **Published in the Official Journal on 20 September 2017**
 - **Directly applicable in all MS as of 12 October 2018 (Art. 8)**



Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



PART 1

SCOPE OF THE DIRECTIVE AND CONDITIONS OF THE EXCEPTION

Articles 1 to 3

Directive – Scope of application of the exception

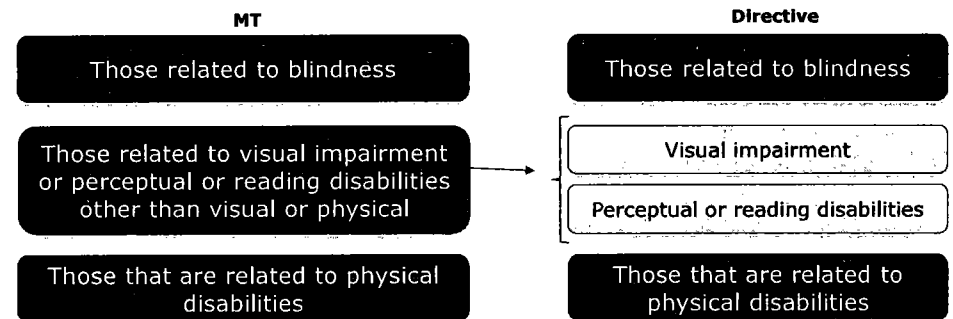
1. Works or other subject matter covered

- All types of works coming in the form of text and related illustrations
- Other subject matter – refers e.g. to audiobooks, phonograms
- Protected by copyright or related rights and
- Published or otherwise lawfully made publicly available



Directive – Scope of application of the exception

2. Beneficiary persons – types of disabilities / impairments



2nd category divided in 2 categories: to ensure clarity – no intention to expand or restrict the categories of beneficiaries



Directive – Scope of application of the exception

3. Accessible format copies

- Definition aligned with the one of MT
- The accessible format copy needs to be interpreted relative to the beneficiaries' specific disability/impairment and its severity
- What is accessible for one may not be accessible for others
- Second part of accessible format copy definition in MT (concerning exclusive use by beneficiaries and integrity of the works) covered by Article 3(a) and Article 3(b) of the Directive



Directive – Scope of application of the exception

4. Authorised entities (AE)

- Organisations that are authorised or recognised by the government to provide certain services to beneficiary persons on a non-for-profit basis
 - **Simple financial support from Government: Ok**
 - **Also governmental institutions**
- Public institution or non-profit organisation that provide the same services to beneficiary persons as one of its:
 - **primary activities,**
 - **institutional obligations or**
 - **as part of its public-interest missions**
- General forms of recognition are possible as long as they do not require ex-ante authorisation and give public authorities the possibility to exclude any of the organisations falling into the definition of the MT/Directive (Recital 13)



Directive – Scope of application of the exception

Question from MS

Can the definition of “authorised entity” also include natural persons?

- Expression “entity” commonly understood as being the general term for any institution, company, university → natural persons not encompassed
- Exception for the beneficiary persons and persons acting on their behalf → concerns natural persons



European
Commission

Directive – Exception

Article 3(1) – Permitted uses

- Introduces an exception to copyright and certain related rights
 - Articles 2, 3 and 4 of Directive 2001/29/EC
 - Articles 5 and 7 of Directive 96/9/EC
 - Article 1(1), Article 8(2) and (3), Article 9 of Directive 2006/115/EC
 - Article 4 of Directive 2009/24/EC

- Allows acts necessary for:

A beneficiary person, or a person acting on their behalf	to make an accessible format copy of a work or other subject matter to which the beneficiary person has lawful access for the exclusive use of the beneficiary person
An authorised entity	to make an accessible format copy of a work or other subject matter to which it has lawful access, or to communicate, make available, distribute or lend an accessible format copy to a beneficiary person or another authorised entity on a non-profit basis for the purpose of exclusive use by a beneficiary person



European
Commission

Directive – Exception

Article 3(2) and (3) – Integrity and three-step test

Integrity

Each accessible format copy should respect the integrity of the work of other subject matter, with due consideration given to the changes required to make the work accessible in an alternative format

Three-step test

Paragraph 3 states that the three-step test applies to the exception laid down in Article 3(1)

> Already in COM proposal, spelled out in the final text of the Directive



Directive – Exception

Article 3(4) and (5) – TPMs and contractual override

TPMs

Relevant articles on TPM apply with the exception of Article 6(4)(4)

Contractual override

The exception cannot be overridden by contract

Addition requested by the EP, consistent with COM approach to mandatory exceptions



Directive – Exception

Article 3(6) – Compensation

- Article 3(6) leaves the possibility for MS to provide that the uses permitted under this Directive, if undertaken by AE in their territory, are subject to compensation schemes within the limits provided for in this Directive
- Limited possibility according to Recital 14

Conditions of application of the compensation

Limited to uses by AE, not uses by beneficiary persons

In the territory of the MS that provides for compensation

- > Place of establishment of AE where the compensation scheme applies
- > Does not apply to AE established in other territories or in third countries

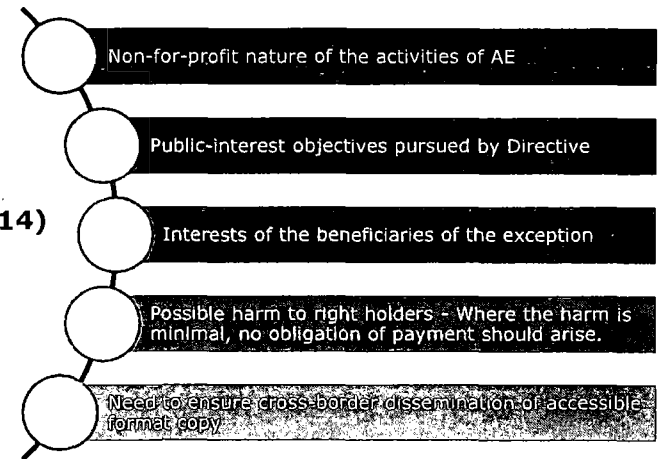
Member States should ensure that there are not more burdensome requirements for the cross-border exchange of accessible format copies under such compensation schemes than for non-cross border situations, including with regard to the form and possible level of such compensation.



Directive – Exception

Article 3(6) – Compensation

Level of compensation – Criteria (Recital 14)



No possibility to impose additional conditions such as commercial availability tests



Directive – Exception

Questions from MS

How should the condition of «lawful access» be understood?

- The concept of lawful access derives from the Treaty.
- In practice lawful access can take place under contracts but also another exception, provided that its conditions are fulfilled.



European
Commission

Part 1: Scope of the exception and exception

Questions from MS to other MS

- Which Member States decided to **keep/put in place a compensation scheme** regarding the permitted uses of works or other subject matter by authorised entities and how?

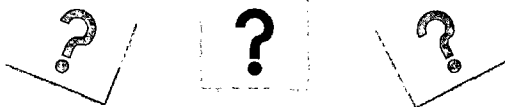


European
Commission

Questions on Part 1

-

Scope of the exception and exception



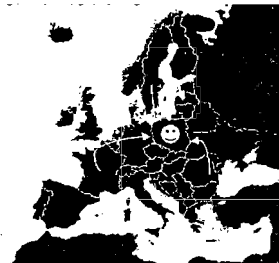
PART 2

INTERNAL MARKET EXCHANGES AND OBLIGATIONS OF AE Articles 4 to 13

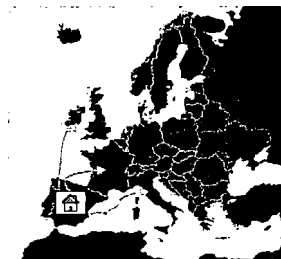
Directive – Cross-border uses

Article 4 – Accessible Format Copies in the internal market

An authorised entity (AE) can make and distribute an accessible format copy for / to a beneficiary person or another AE established in any MS.



A beneficiary person or a AE established in one MS may obtain or have access to an accessible format copy from an AE established in any MS.



Directive – Obligations of AE

Article 5

- This article was originally in COM's regulation proposal and was replicated in the Directive to cover AE which are active in the internal market as well

Obligations of AE	Additional obligations, upon request by either a beneficiary person or a right holder
<ol style="list-style-type: none"> 1. Only disseminate copies to beneficiary persons and authorised entities as defined in the Directive 2. Take appropriate steps to discourage the unlawful reproduction, distribution, communication to the public or making available of accessible format copies 3. Handle works and accessible format copies with due care and to maintain records of its handling of works and accessible format copies 4. Publish and update information on the manner in which it complies with the above obligations 	<p>AE should provide:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information on the list of works of which it has accessible format copies and the available formats - Name and details of authorised entities with whom it has exchanged copies.



Directive – Transparency

Article 6 – Transparency and exchange of information

- Authorised entities (AE) should be encouraged to communicate on a voluntary basis their name and contact details to MS
- There is no obligation for MS to check the completeness and the accuracy of the information
- MS should provide info to COM which will make such information available online on a central information access point and keep it up to date
- The COM central point should be complementary to the central point established by WIPO

The Copyright Unit will be responsible for receiving and keeping the information.



Directive – Articles 4 to 6

Questions from MS

Should Article 4 be expressly reflected in MS national legislations?

- Yes – the cross-border effect has to be explicitly mentioned
- Needed to allow the circulation of accessible format copies in any MS
- Otherwise, the making available would only be authorised in the MS of the AE

Are Articles 5 and 6 applicable to all authorised entities (AE) or only to those engaged in cross-border exchanges?

- Articles 5 and 6 are addressed to AE carrying out acts referred in Article 4 on "accessible format copies in the internal market". They are therefore only applicable to AE engaged in cross-border exchanges
- Voluntary compliance by authorised entities that act only at national level.



Directive – Personal data

Article 7 – Protection of personal data

- Article 7 establishes that the processing of personal data shall be carried out in compliance with the EU's data protection directive
 - Directive 95/46/EC - now GDPR - Regulation no. 2016/679/EU
 - Directive 2002/58/EC - Directive on privacy and electronic communications
- It covers personal data processing that may be carried out, for example, by authorised entities (AE) when recording the names and contact details of beneficiary persons to whom they have lent an accessible format copy
- It does not imply that any personal data processing will have to be carried out under this Directive
- Article 5(1) also specifies that the carrying out of obligations should respect personal data, in particular those of beneficiary persons



Directive – Infosoc Directive

Article 8 – Amendment to Directive 2001/29/EC

- This Article ensures consistency between the Marrakesh Directive and the relevant provision of the Infosoc Directive (Article 5(3)(b) of Directive 2001/29/EC)
- MS are therefore free to introduce exceptions and limitations for other types of disabilities than the ones covered by the Marrakesh Directive



Directive – Article 8

Questions from MS

Can MS provide for exceptions and limitations for the benefit of people with a disability for rights which are not harmonised at EU level

- Yes, this is explicitly acknowledged in Recital 20

Can MS extend these provisions to other types of disabilities or to other types of works?

- Yes, as long as the exceptions or limitations are compliant with Article 5(3)(b) of Directive 2001/29/EC

Directive – Report and Review

Article 9 – Report

This article refers to the need for the EU to consider:

- *The situation of accessibility to other works than those covered by the MT by people with the disabilities covered under this Directive (e.g. audiovisual works)*
- *The situation of accessibility to works and other subject matter in general for people with disabilities other than those covered by this Directive (e.g. people with hearing disabilities)*

And to consider whether the scope of this Directive, which implements the MT, should not be expanded

Article 10 – Review

COM shall carry out a review of the Directive and submit a report by 11 October 2023

- *Should include an assessment of the remuneration schemes, on the availability of accessible format copies for beneficiary persons on and on their cross-border exchange*
- *And take into account the views of the relevant civil society actors and of non-governmental organisations*

Directive – Final articles

Article 11 – Transposition

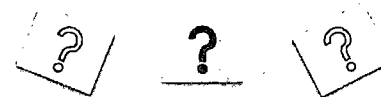
Article 12 – Entry into force

Article 13 – Addressees

Part 2: Internal market exchanges and obligations of AE

Questions from MS to other MS

- *How are the Member States proposing to regulate in their national legislation the relation **between general exception for persons with disabilities and the exception according to the Marrakesh Directive?***
- *Is any Member State **proposing to apply the changes to all disabilities** or are Member States going to just transpose the changes required by the Directive?*



Questions on Part 2

Internal market exchanges and obligations of AE



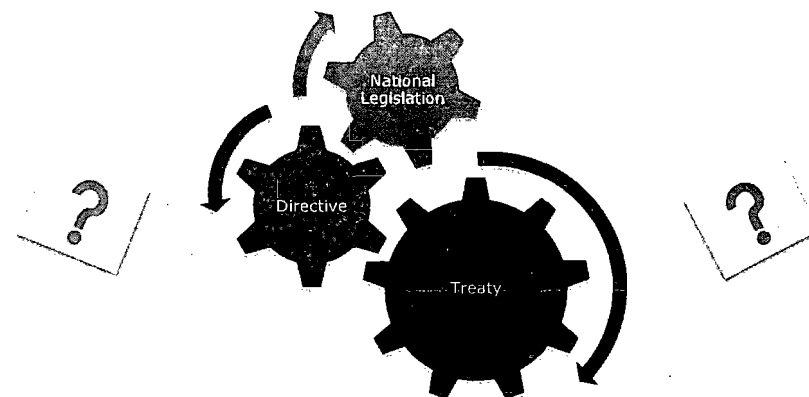
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)



5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation



6. Transposition – Update on the state of play in the Member States



Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



Iris Depoulain

From: GIORELLO Marco (CNECT) <marco.giorello@ec.europa.eu>
Sent: Friday, September 6, 2019 15:43
To: Lex Kaufhold
Cc: COLIN Caroline (CNECT); GIORELLO Marco (CNECT); Iris Depoulain; ve_cnect.i.2 (CNECT)
Subject: Ares(2019)5616968 - re: Avis du Conseil d'Etat lux - Traité de Marrakech

[Ares\(2019\)5616968 - re: Avis du Conseil d'Etat lux - Traité de Marrakech](#)

Sent by GIORELLO Marco (CNECT) <marco.giorello@ec.europa.eu>. All responses have to be sent to this email address.

Envoyé par GIORELLO Marco (CNECT) <marco.giorello@ec.europa.eu>. Toutes les réponses doivent être effectuées à cette adresse électronique.

Cher Monsieur,

Nous vous remercions pour votre courriel dans lequel vous sollicitez l'aide de la Commission sur l'interprétation des "entités autorisées" au sens de la Directive 2017/1564/UE du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après la Directive). Vous souhaitez en particulier obtenir des précisions quant à la nature du contrôle - *ex ante* ou *a posteriori* – qui doit être opéré sur les "entités autorisées" et vous vous interrogez sur la conformité à l'esprit de la Directive de l'élaboration d'une liste exhaustive des entités.

Nous avons porté attention au projet de loi de transposition en droit luxembourgeois de la Directive et prenons bonne note des avis rendus par la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat au Luxembourg relatifs à ce projet de loi.

La Directive, comme vous le savez, impose aux Etats Membres d'adopter dans leur droit national une exception obligatoire, notamment au bénéfice des "entités autorisées", afin de permettre la réalisation et la mise à disposition d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou toute personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Une entité autorisée est définie à l'article 2(4) de la Directive comme étant "une entité qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires". Le considérant n° 13 précise à cet égard que : "Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les Etats membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'«entité autorisée» au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive".

La lecture combinée de l'article 2(4) et du considérant n° 13 nous permet de penser que, tout d'abord, les régimes d'autorisation ou de reconnaissance des entités autorisées ne sont pas une obligation imposée par la directive mais simplement le constat d'une pratique que les Etats membres peuvent mettre en place. De plus, ces régimes d'autorisation ou de reconnaissance ne semblent pouvoir porter que sur l'offre de "services en matière d'enseignement,

*de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information" (art. 2(4)) au profit des personnes bénéficiaires au sens de la Directive, mais non sur la possibilité en tant que telle de bénéficier de l'exception. Par conséquent, notre opinion est que des entités répondant à la définition "d'entités autorisées" au sens de la Directive devraient être en mesure de pouvoir bénéficier de l'exception sans pour autant avoir y été autorisées ou reconnues au préalable par les Etats Membres (cf. considérant n° 13 *in fine*). Ainsi, nous pensons que si les entités peuvent être soumises à un contrôle portant sur la fourniture de services à caractère général au profit des personnes bénéficiaires au sens de la Directive, en revanche, nous sommes d'avis qu'elles ne devraient pas être soumises à une autorisation – *ex ante* – afin de pouvoir bénéficier de l'exception. De plus, il nous semble que ce type d'autorisation irait à l'encontre de l'objectif de la directive qui est "d'améliorer l'accès, dans l'Union, aux œuvres et aux autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés" (considérant n° 23). Néanmoins, selon nous, rien n'empêche les Etats Membres de prévoir un contrôle *a posteriori* des "entités autorisées" qui bénéficient de l'exception afin de vérifier que ces entités répondent bien à la définition des "entités autorisées" donnée par l'article 2(4) de la Directive. L'interprétation de la notion d'"entités autorisées" telle que nous l'entendons a d'ailleurs été présentée aux Etats-membres lors de la réunion du groupe d'experts concernant la transposition de la Directive qui s'est tenue à Bruxelles le 22 Juin 2018 et à laquelle le Luxembourg a participé.*

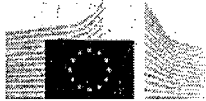
Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que notre réponse n'est qu'un avis d'expert et n'engage en aucun cas la position officielle de la Commission européenne. En tout état de cause, il appartiendrait à la Cour de Justice de l'Union Européenne de livrer son interprétation si le cas lui était soumis.

Nous espérons avoir répondu à vos attentes.

Nous vous prions d'accepter, Cher Monsieur Kaufhold, l'expression de nos salutations distinguées.

Marco GIORELLO

*Head of Unit
I2 Copyright Unit*



*European Commission
Directorate for "Media Policy"
Directorate General for Communications Networks, Content and Technology
Office: Avenue de Beaulieu 25, 01/081
1160 Brussels, Belgium
E-mail: marco.GIORELLO@ec.europa.eu Tel: +32 (0)2 29 69563*

From: Lex Kaufhold [<mailto:lex.kaufhold@eco.etat.lu>]
Sent: Wednesday, July 10, 2019 2:53 PM
To: GIORELLO Marco (CNECT)
Cc: COLIN Caroline (CNECT); Iris Depoulain
Subject: avis du Conseil d'Etat lux - Traité de Marrakech

Cher Monsieur Giorello,

Je me permets de vous contacter en ce qui concerne la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 2017/1564 relative au Traité de Marrakech.

Dans son avis du 11 2019, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi est « incomplet puisqu'il ne permet ni d'identifier quelles sont, au sens du droit interne luxembourgeois, les « entités autorisées » établies sur le territoire national ni quelles sont les démarches qu'une telle entité doit entreprendre pour être « autorisée ou reconnue ». Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte sous examen en raison de l'insécurité juridique résultant de l'impossibilité d'identifier les entités luxembourgeoises pouvant bénéficier du régime qu'il est proposé d'instituer. ». Le Conseil d'Etat préconise de suivre l'exemple du législateur français qui a arrêté une liste des établissements pouvant bénéficier des nouvelles dispositions.

Le législateur luxembourgeois, à l'instar de son homologue belge, estime que la définition des « entités autorisées » établie de manière suffisamment claire et précise les conditions que doivent remplir les entités souhaitant bénéficier de la nouvelle exception mise en place. Le législateur luxembourgeois a fait ce choix législatif afin de se conformer à l'objectif de la directive ainsi qu'au considérant 13 de la directive.

C'est dans ce contexte que je me permets de solliciter votre aide sur cette question d'interprétation des « entités autorisées ». Etant donné que plusieurs solutions ont été retenues dans les Etats membres, nous aimerions savoir s'il serait possible d'obtenir des précisions quant à la nature du contrôle qui doit être opéré des « entités autorisées », s'agit-il plutôt d'un contrôle ex ante ou bien a posteriori ? L'établissement d'une liste exhaustive des entités est-elle conforme à l'esprit de la Directive ?

Je vous remercie par avance pour votre aide dans ce dossier et je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le projet de loi ainsi que les avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, cher Monsieur Giorello, d'agréer mes salutations distinguées.

Lex Kaufhold

Chargé de la direction

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Économie

Office de la propriété intellectuelle

19-21, boulevard Royal L-2914 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-84110 Fax.: (+352) 247-94113

E-mail: lex.kaufhold@eco.etat.lu

www.ipil.lu . <http://www.gouvernement.lu/pi>



Document écrit de dépôt



Dépôt: CLEMENT Sven

Gesetzesprojekt 7352

Lëtzebuerg, den 02/04/2020



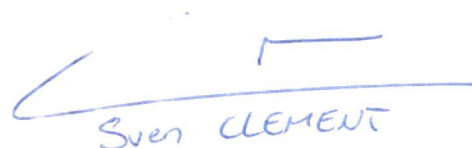
Motioun

D'Deputéiertechamber stellt fest:

- De Marrakesch-Traité an d'EU-Direktive 2017/1564 gesinn eng Harmoniséierung vu veschieden Aspekter vun Droit d'Auteur vir an dat zu Gonschte vu Persounen, déi en visuellen Defizit hunn;
- De Gesetzesprojekt 7352 leet fest, dass Entreprise Publicitéit fir dëse Service maache sollen. Dëst ass bis ewell déi eenzeg Méiglechkeet, déi d'Bierger hunn, fir ze wëssen, dass d'Entreprise engersäits berechtigt sinn des Wierker un de Beneficiaire weider ze ginn an dass se iwwerhaupt am Besëtz vu Wierker am spezielle Format sinn;
- De Gesetzesprojekt 7352 ernimmt net, wéi d'Bierger Kenntnis vun de geneemegten Entreprise oder den disponibele Wierker am spezielle Format sollen hunn;
- Ugesiichts vun de viregen Constaten, wär et sënnvoll een Zentralregëster ze hunn, wou d'Informatiounen iwwert all berechtigt Entrepreneuren an och d'Wierker, déi se op Stock hunn, oplëscht, fir de Bierger d'Méiglechkeet ze ginn sech selwer ze renseignéieren, wou se u Wierker am accessibele Format kommen, esou wéi dat zum Beispill an der Schwäiz de Fall ass;

Aus dëse Grënn invitéiert d'Deputéiertechamber d'Regierung:

1. een zentraliséiert Regëster opzestellen, wou d'Informatiounen iwwert all berechtigt Entrepreneuren an och d'Wierker, déi op Stock sinn, oplëscht, fir de Bierger de Accès op des Donnéeën ze vereinfachen.


Sven CLEMENT

7352

Loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 avril 2020 et celle du Conseil d'État du 3 avril 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Après l'article 10*bis* de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est inséré un nouvel article 10*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 10*ter*.

1. Aux fins du présent article, on entend par :

a) « œuvre ou autre objet » : une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public ;

b) « personne bénéficiaire » : une personne qui, indépendamment de tout autre handicap :

1° est aveugle ;

2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ;

3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés ; ou

4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

c) « exemplaire en format accessible » : un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b) ;

d) « entité autorisée » : une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif,

des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 4, 33 et 67, paragraphe 1^{er}, tout acte nécessaire pour que :

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire ; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, met à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71 *quinquies*, alinéas 1^{er} et 3 et l'article 71 *sexies* s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er}.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 définit et suit ses propres pratiques de manière :

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées ;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible ;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements ; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes :

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins :

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et

b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

5. Toute entité qui fournit au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

Art. 2.

À l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10^{ter} ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Château de Berg, le 3 avril 2020.
Henri

Doc. parl. 7352 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ; Dir. (UE) n° 2017/1564.

